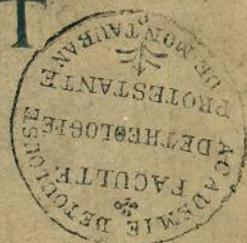


Rechts 10401/1

CHASTILLON
DEGENERANT
DE LA PIETE' DE SES
ANCESTRES,



Discours qui represente aux Eglises Refor-
mées du bas Languedoc , Ceuenes , &
Viarez , la necessité qu'elles ont d'éslire
vn autre General.

*Malo pater tibi sit Thersites, dummodo tu sis,
Æacida similis, Volcaniaq; arma capessas,
Quàm te Thersita similem producat Achilles.*

1621.



CHASTILLON DEGENERANT
DE LA PIETÉ DE SES ANCESTRES,

*Discours qui represente aux Eglises Reformées
du bas Languedoc, Ceuenes, & Uinarez,
la necessité qu'elles ont d'eslire vn
autre General.*

LA vertu n'est pas en la puissance de l'homme, elle est de la souueraine autorité de Dieu : le pere ne la peut trāsmettre à ses enfans, pour les en laisser heritiers, comme des biens perissables, communs aux bons & aux mechans: Dieu s'en reserue la propriété & la distribution. Vn homme vertueux n'engēdre pas vn enfant vertueux, Dieu qui se sert du pere pour faire le corps de l'enfant, se reserue tout pouuoir, sur son ame immortelle, & sur les biens immortels qui luy sont proprement destinez. De là vient que souuent les peres fort vertueux, engendrent des enfans tresvicieux. Dauid engendra Absalom, Ezechias Manasses, afin que tout l'hōmage soit rēdu à Dieu, qui est le vray & seul auteur de la vertu. Or comme la pieté est la premiere & principale vertu, & à laquelle seule proprement le tiltre de vertu appartient, aussi est-elle proprement vn don celeste, descendant du Pere de lumieres, duquel d'en haut proeede tout don parfait, & toute bonne donation. Parçoy les hommes se trompent lourdement, quand pour la memoire de la pieté, & vertu des peres, non seulement ils cherissent & honnorent les enfans: mais aussi s'asseurent, & s'appuyēt sur eux, les prenans pour protecteurs & defenseurs de la foy & de la Religion, cōme si par droit de nature ils estoient necessairement heritiers de la pieté de leurs peres, de mesme que de leurs biēs tēporels.

C'est à mon grád regret q̄ ie suis cōstraint de reprocher ceste faute, aux Eglises Reformées du bas Láguedoc. Ceste Province ne cede point à aucune de France, en nōbre de beaux esprits, de gens sages & bien aduisez. Neantmoins par le miserable choix qu'elle a fait du Sieur de Chastillon pour General, qui defende les Eglises, contre la persecution qui est maintenant ouuerte par toute la France, contre ceux de la Religiō Reformée, elle s'est réduē l'opprobre & la moquerie de toute la France, & qui plus est, s'est attirée la malediction de tous les peuples François, qui recognoissent que par ceste ellection, elle est cause que les ennemis de la vraye religiō, prennent les aduantages qu'ils veulent, les Eglises sont ruinées, & que la paix n'est dans l'estat, comme elle y pouuoit estre plus ferme que iamais.

C'est certes vne cōsideration fort puissante pour faire cherir & hōnorer les enfans, que la memoire de la vertu de leur peres. Il ne se peut faire que ceux de la Religion non seulement du Languedoc, mais de toute la France, ne reuerent le nom de Coligni, quand ils se souuiennēt de ce grand Heros, ce fidele martyr de Christ, ce grád Admiral Gaspard de Coligni, du sang duquel le champ de l'Eglise ayant esté arrousé à ceste tant abominable iournée du 24. d'Aouſt 1572 a esté rendu si fertile que la semence qui y a esté iettée, a produit selon la promesse de l'Euangile, vn grain cent, l'autre cinquante, & l'autre trente. Quand aussi ils se representent son fils, ce grand Henri, fils vrayement digne d'vn tel pere, de qui les gestes & exploicts valeureux n'ont peu estre enregistrez, que sommairement par les historiēs de son siecle, pour auoir surpassé & en grádeur & en nombre ce qui peut estre compris par vne histoire, il n'y a point de doute que cela n'allume dans le cœur d'vn chacun, vne grande ardeur d'affection enuers tous ceux qui sortis de ceste tige, portent ce furnom tant hōnorable de Coligni. Mais ceste cōsideration

à lieu sans discretion & condition, pendant le bas aage des enfans, au temps de leur enfance, quand on ne peut encore iuger qu'elle sera leur inclination, & qu'on a esperance que Dieu les rēdra successeurs de la vertu, cōme des biens temporels de leur peres. Lors qu'ils sont paruenus en aage de discretion, & que par leur actiōs mauuaises ils font cognoistre que degenerāt de la vertu de leur predecesseurs, ils veulent suiure le vice, ceste consideration doit estre mise bas: & tant plus que le souuenir de la vertu des Ancestres, rend leur nom honorable, & leur memoire de bonne odeur, plus doit on abhorrer & detester leur enfans: car c'est tesmoigner que veritablement on honnore la memoire du pere, quand on hait le fils qui par ses vices flestrit le nom d'iceluy. Dieu promer de faire misericorde en mille generatiōs aux enfans des enfans, mais à ceux qui l'aiment & gardent ses cōmandemens. Au contraire: *qui aura, dit il, cheminé en mes commandemens & aura gardé mes iugemens pour faire verité, iceluy est iuste, il viura, dit le Seigneur Dieu: mais s'il a engendré vn fils brigand, respandant le sang, ce fils ne viura point, quand il aura fait toutes ces abominations il mourra de mort, & son sang sera sur luy.*

Les Eglises du Languedoc qui ont esleu le sieur de Chastillon pour leur General, en ce temps de persecution, auoiēt peu recognoistre par ses actiōs, depuis long temps, qu'il degene de la pieté de ses Ancestres, & qu'au lieu que ses de-uanciers ont maintenu la Religion & defendu l'Eglise au prix de leur sang, n'ayant iamais apprehēdé la ruïne de leurs maisons pour edifier celle de Dieu, luy au contraire n'ayant autre zele que l'ambition, fait tout ce qu'il peut pour ruiner les Eglises, taschant de s'agrandir au prix de la Religion, & se baistr vne maison des ruines de la maison de Dieu. Voilà pourquoy elles ne peuent estre excusées d'auoir fait ceste eslection, comme si pour plaisir & de gayeré de cœur, elles auoient cherché de perdre tout d'vn coup avec elle toutes les Eglises de France.

Le protette n'auoir aucune passion contre luy: il n'y a que le seul zele de la Religion, l'intérest public de l'Eglise, qui m'a fait prendre la plume pour tracer ceste plainte. Mon desir est non de le diffamer, mais de luy faire comprendre ce quoy sa conscience & son honneur l'obligent: afin que fermant l'oreille à toutes les persuasions flatueuses, par lesquelles la Cour & le Monde le destournét de son deuoir, il se resolue, d'entreprendre la defense de l'Eglise & le maintien de la Religion à l'exemple de ses predecesseurs: & par des actions heroïques & genereuses, se rendre digne du nom & des armes de ses Ancestres, dont la memoire sera glorieuse, & en benediction dans l'Eglise, iusqu'à la fin du monde. Car ce n'est rien d'estre assis de sang illustre, & pouuoir verifier l'ancienneté de sa noblesse, si les actions ne secondent.

Quis enim generosum dixerit hunc, qui indignus genere, & præclaro nomine tantum Insensit?

Il faut qu'un homme se rende recommandable par soy mesme & par ses propres vertus, non par la memoire & le nom de ses deuanciers. S'appuyer sur la reputation d'autrui, c'est bastir sur le sable.

— miserum est aliorum incumbere famæ, Ne collapsa ruant subductis tecta columnis.

Le desir dôc que ceci luy soit vn aiguillon pour le poindre, & l'esueiller s'il est possible de ce profond assoupissement, qui semble l'auoir priué de tout sentiment & apprehension de son honneur & de son deuoir: afin que se portant en vaillant & fidele châpion de Christ les peuples le recognoissent estre, *Et patre præclaro, & vita & pectore puro.*

& qu'ainsi ils changent en benedictions les maledictions qu'ils luy donnent de tous costez: qu'ils luy dressent de trophées pour rendre son nom glorieux, & sa memoire immortelle: & que luy mesme puisse auoir ceste asseurance, qu'ayant

icy bas merité des hōmes les courōnes de laurier, il receuta dans le Ciel & de la main de Dieu, la couronne de gloire qu'il a promise à tous ceux qui auront combatu le bon combat, & auront gardé la foy.

Il ne doit pas s'offenser que ie die, qu'il degenerate de la pieté de ses Ancestres, puis que ses actions sont toutes contraires aux leurs. Vous les cognoistrez à leurs fructs, dit la verité eternelle: on ne cueille point grapes des espines, ny figes des chardons. S'il auoit la pieté de ses Peres, il en produiroit les fructs & les ceuures: mais ses ceuures estans toutes contraires, on ne peut autrement iuger, sinon qu'il a vn cōtraire cœur. Sont ce ceuures de pieté, que d'exposer les Eglises en proye, & les abandonner à la merci des ennemis de la verité? qui a esté cause que luy de la perte de Ville-neufue de Berc, de Vals, & de Valon? A qui peut-on imputer qu'à luy la ruine de tout le plat pays du Viarez & du bas Languedoc? Je veux prendre la chose à son origine, & marquer seulement les principales chasses: car pour releuer exactement toutes les actiōs, par lesquelles il a fait cognoistre sa mauvaise volonté, il ne se treueroit pas assez de papier pour les escrire, astheure que le commerce à cessé par la faute.

L'assemblée prouinciale ayant esté conuouquée à Vzez au mois d'Aoust 1620, il s'y treuua, & sachant qu'on estoit resolu de recouurer le Chasteau de Priuas, duquel les ennemis s'estoyēt emparez par supercherie au mois de May precedent, pour empescher ce coup, il pria l'Assemblée de luy remettre cest affaire: promettant que si par voye amiable, & par moyen d'une Conference qu'il pretendoit faire avec Messieurs de Lefdiguieres, & de Montmoracy, il ne pouuoit recouurer ledit Chasteau, & remettre la ville au premier estat, au contentement des Eglises, il le feroit par la force. L'Assemblée lui remit l'affaire, sās toutesfois esperer aucun

Assemblée prouinciale convoquée à Vzez en Aoust 1620 pour recouurer le Chasteau de Priuas.

Castillon se charge de l'affaire.

*On attend en
vray 4 mois.*

*Le Cap. dresse
querelle aux
habitans,*

*fait tirer le
canon contre
une tour,*

*met le feu a
une escurie,
canard ceux qui
le vont esteindre.*

*La dessus la ville
se barricade
contre le chateau.*

effect de sa promesse. On attend quatre mois : mais point de nouvelles. Il ne se parle plus de recouurer Priuas, ne de remettre les choses au premier estat. Les habitans se plainent qu'on les laisse en seruitude. Toutes leur plaintes sont pour neant. Le Capitaine du Chasteau leur dresse vne querelle d'Alémand. Il demande aux Consuls vne escurie qui estoit proche du Chasteau; on luy respond qu'elle appartient à vn particulier qui ne s'en veut incōmoder; qu'ils ne sont obligez de luy tenir escurie, & qu'il en a vne assez commode, de laquelle il se doit contenter. Par despit il leur cōmande d'abatre vne tour qu'ils auoyent reparée à son veu & sceu, & à laquelle il ne restoit plus rien à faire que le conuert. Monsieur de Ventadour mesme auoit enuoyé vn Commissaire pour verifier, si en la reparation de ceste tour se faisoit point d'innouatiō ou alteratiō preiudiciable au Chasteau: & apres le rapport du Commissaire ne leur auoit fait aucune defense de continuer le bastiment: signe qu'il auoit recognu qu'ils ne faisoient rien qu'ils n'eussent droict de faire. Il insiste neantmoins & veut que ceste tour soit abbatue, & ne leur donne qu'vne heure pour assembler leur conseil, & deliberer là dessus. Ils s'assemblent, auant que l'heure soit expirée, il fait tirer le canon cōtre la tour. Au bruit du canon ils sortent du Conseil, & sortant voyent le feu mis à ceste escurie, qu'il auoit demandée. Ils se doutent que cela soit fait à dessein pour les attirer, afin de leur tirer du Chasteau. Ils enuoyent quelques vns pour essayer d'esteindre le feu: il arriue ce qu'ils auoyent preueu: on leur tire du Chasteau vn salue de mosquetades, dont quelques vns furent blessez. Ceste boutade les porte au desespoir, & le desespoir les fait résoudre à se perdre tous pour vne fois, plustost que de demeurer en ceste captiuité. Ils se barricquent & retranchent contre le Chasteau. C'est d'oresnauāt vne guerre ouuerte. Monsieur de Montmoranci s'achemine à Beaucaire pour chastier (di-

soit-il les rebelles de Priuas. La Conference des Eglises s'as-
 semble à Lunel. Monsieur de Chastillon s'y treuve, & de là
 s'achemine à Nismes, pour s'approcher (disoit il) du lieu où
 estoit le mal, afin d'y apporter remede. Le passe sous silen-
 lence tant d'allées & venues, tant de deputations qui furēt
 faites vers luy, pour le presser & solliciter à pouruoir au se-
 cours de ces pauures gens, & les garder de perdre eux & leur
 voisins. Il promettoit tousiours merueilles, & iamais ne fai-
 soit rien. Ce pendant à toutes heures on auoit nouvelles du
 danger où estoient ceux de Priuas, de Villeneuve, de Vals &
 de Valon. Il ne faisoit que pousser le tēps avec l'espaule, don-
 nant loisir à Monsieur de Montmoranci de prendre tous les
 auantages qu'il vouloit. Je remarqueray seulement quelques
 circonstances des plus importantes. La Cōference ayant re-
 çeu vn auis par homme expres, que les troupes de Monsieur
 de Mōt morancy s'auançoient vers Villeneuve, fit partir vn
 député en poste à onze heures de nuict, & avec toute la pluye
 pour l'aller trouuer à Nismes, & le prier d'enuoyer deux
 cens hommes à Villeneuve, deux cens à Priuas, & autant à
 Valon. Le député ayant esté chargé de le presser & luy par-
 ler franchemēt, s'acquitta dignemēt de sa charge. Lui repre-
 senta, que quand au mois de May precedent Monsieur de
 Montmoranci auoit saisi le Chasteau de Priuas, la faute en
 auoit esté imputée aux deputez des trois villes, qui cōtre l'or-
 dre auoyent entrepris de traicter cest affaire, dont la co-
 gnoissance appartenoit à la Conference, ou Assemblée Pro-
 uinciale. Auroiēt traicté non avec Monsieur de Montmoraci,
 mais avec son conseil; & s'estoient contētez de parolles sans,
 escrit, desquelles encores ils n'estoiēt pas d'accord entre eux.
 D'ailleurs que nos ennemis mesmes n'auoyent osé se glori-
 fier de cest aduantage, pource qu'alors nous estions icy sans
 chef, estant luy absent de la Prouince: mais qu'à present si
 nos ennemis prenoyent vn second aduantage, ce seroit vn

*no de Montmor.
 arme,
 Les Eglises
 s'assemblent
 a Lunel.*

*present C. Gust.
 po. feuuer
 Priuas, Vill. S.
 Vals, & Valon*

moyen pour attirer la persecution sur nous, donnant subject à nos ennemis de croire que nous cedions par foiblesse, au lieu que par ci-deuant ils auoyent apprehendé & redouté nos forces : que nous n'auions a l'heure point d'excuse, pour les empescher d'auoir ceste creâce: que ce n'estoit plus maintenant les trois villes seulement, mais toute la Prouince qui estoit assemblée en la personne des deputez de la Conference, vieille & nouvelle: qu'il estoit luy-mesme dans la Prouince, & ne pouuoit laisser prendre auantage à nos ennemis, qu'il n'y allast de son honneur : & que tout le bien & le mal de ceste affaire, lui seroit imputé à lui, non à l'Assemblée, pource qu'il a esté establi General des Eglises de ceste Prouince, pour les proteger & deffendre contre tous ennemis: & qu'il apparoitroit tousiours par les actes que l'Assemblée a fait tout deuoir de le presser & solliciter, & qu'il n'a voulu executer les resolutions d'icelle. Le prie donc de pour uoir à cest affaire, & enuoyer promptement ces deux cens hommes à Villeneufue, autant à Priuas, & autant à Valon. Il promet d'en enuoyer trois cens le iour mesme, les prēdre de Nismes pour les auoir plustost prêts; & d'enuoyer ez Ceuenes, pour en faire marcher autres trois cens. Mais voici cōme en promettant il trouue moyen de rendre sa promesse illusoire. Il prie le deputé d'en parler aux Consuls de Nismes, pour les prier de donner les hommes. Le deputé en parle: les Consuls le font venir à leur Conseil: il leur rend vne lettre de la Conference; leur expose sa creance, & par mesme moyen la charge que lui auoit donnée Monsieur de Chastillon. Voilà aussi tost le Conseil disposé à bailler non seulement trois cēs, mais six cens hōmes si besoin estoit, & pour ne perdre point de temps deputent incontīnēt vers ledic sieur de Chastillon, pour sçauoir par quel ordre il vouloit faire marcher ces gens. D'abord il desaduouē le deputé, & dit qu'il ne lui a pas donné charge de parler de cela. Mais il parloit à des personnes qui

*Chastillon
promet secours*

*mais par
diuers artifices
il rend sa
promesse illusoire*

cognoissoient ce député dès son enfance : aussi lui disent-ils franchement, qu'ils ne croyent pas qu'ils ait aduancé ceste parole sans mandement : en fin il aduoüe lui en auoir donné charge : mais pour le dire en particulier, non en Assemblée. Les Consuls lui disent, qu'ils n'auoyent peu l'ouïr, que dans le bureau que la ville leur a donné pour la direction des affaires. En fin il leur dit, que pour faire marcher ces hōmes plus secretement, il les prendra d'ailleurs que de Nismes. Le député de la Conference aduerti de celà, se vient plaindre. Ledit sieur de Chastillon lui dit, qu'il a pēsé que pour ne faire tant d'esclat, il valoit mieux prendre les hommes d'autre part : que pour ceste occasion il a fait semblant aux Consuls, de ne lui auoir donné charge de parler de cela. Le presse de partir promptement pour aller assseurer l'Assemblée, qu'auāt qu'il dorme, il fera marcher trois cens hommes, & pouruoirā à en faire suiure autres trois cens des Ceuenes. *Stultos promissa iuuant.* Il cognoit les esprits de ceste Province fort faciles & credules, & qui comme ils ont vne grād' franchise qui leur est naturelle, se laissent facilement amuser par paroles, croyans que tout le monde soit de leur humeur. Voilà pourquoy il leur est fort liberal de promesses, & leur donne fort largement des paroles, mais autant en emporte le vent. L'effect de ceste promesse fut, qu'il enuoya aux Ceuenes de faire marcher quatre cens hommes, pōur en mettre deux cens à Villeneuve, & deux cens à Valon. S'il fut dit, il fut fait : quatre cens hommes partent incontinent. Mais dès qu'il sceut qu'ils auoient auancé vne iournée, il les contremanda, & leur enuoya de rebrousser chemin. Ainsi par faute d'hommes Villeneuve se perdit. Car c'est chose trescertaine que s'il y eust eu deux cens hommes outre les habitans, les troupes de monsieur de Montmoranci n'en eussent pas approché. Mais le meilleur du conte est la responce qu'il fit quand on lui fit plainte de ce contremandement. Il dit qu'il leur auois

*Et ainsi
laisse perdre
Villeneuve*

*Et paye de
mauuaises
excuses.*

fait rebrousser chemin, fasché de ce qu'ils marchoiēt t'abour
battât & enseigne desployée. Cōme s'il n'y auoit pas moyen
de faire taire le tambour, & plier le drapeau. Il vouloit, dit-il,
qu'ils filassent six à six, dix à dix, afin qu'on n'y print garde.
Mais il falloit qu'ils marchassent armez, car aux lieux où ils
estoiēt enuoyez, on n'auoit pas des armes pour leur bailler.
Marchant armez, il falloit qu'ils alassent en gros & en ordre:
autrement passant par terre des ennemis on les eut taillez en
pieces, ou pendus par les arbres le long du chemin. Ainsi voit
on que toutes ces excuses sont sans raison: & qu'il n'auoit
point de volenté de secourir nos freres, qu'elle promesse qu'il
en eut donnée.

Voilà vne chasse qui vaut quinze, la suiuaute nous donera
Priua la moitié du ieu. Ceux de Priuas se voyans abandonnez, pri-
uez de toute esperance de secours, ne receuant de ceste Pro-
uince que de lettres & deliberations en papier, l'exécution
desquelles demeroit sous le cheuet du hēt de Monsieur de
Chastillon, qui l'oublioit en dormār, se resoluent à coucher
tout: perdre leurs ennemis du Chasteau, afin qu'ils n'eussēt
le contentement de les voir perir eux. Ils font vne mine, la
font iōier, renuersent la grosse tour, subject de la querelle, &
en suite, ayant saisi le Chasteau, le mettent à rés de terre,
Voilà la porte fermée, par laquelle leur ennemis pouuoient
entrer sans frapper du marteau, ou appeller le portier. Ce
coup hardi picque tellement Monsieur de Montmorancij
qu'il se resolt à s'enterrer sous les ruines de Priuas, pour
chastier ces rebelles. Il arme & ramasse des troupes de tous
cōstēz. Monsieur de Ventadour auoit delia armée & canon
en campagne. La Cōference prie, supplie, conitre Monsieur
de Chastillon par la gloire de Dieu, le zele de sa maison, le
bien des Eglises, & par son propre honneur d'armer pour la
defensue, afin de guarentir ces pauures Eglises d'oppression.
Que fera-il: Il est engagé de parole enuers mōsieur de Mōt-

*Le saisiſſent
du Chasteau
& le razent*

*Montmorancij
& Ventadour
en veulent
faire la
vengeance*

Monranci de ne retourner jamais des armées contre luy. Il a pour d'offenser le Roy, & par ce moyē perdre l'office de Marechal qu'il iouist en esperance, & apres lequel il bée depuis tant de temps. Il veut cependant s'entretenir avec les Eglises, & que ceux de la Religion ayent bonne opinion de luy. Mais l'Euangile ne peut mentir qui dit, *que nul ne peut seruir à deux maistres.* Si faut il icy trouuer quelque expedient, pour se pouuoir excuser enuers tous, apres les auoir mescontentez tous. Il arme & trouue les Peuples si volontaires que dans vn rien il se treuve auoir cinq ou six mille hōmes sur pied, sans auoir baillé vn denier à aucun, & si consuma il sous pretexte de cest armement, dix mille escus qu'auoyēt emprunté les trois villes de Montpellier, Nismes & Vles. Mais à mesure qu'il commence d'armer, il enuoye en Cour, pour assurer le Roy qu'il est forgé de ce fait pour contenter les Peuples, mais qu'il se maniera si bien que sa Majesté n'aura pas sujet de se plaindre de ses armes. Enuoye vers Monsieur de Montmoranci tousiours sous pretexte de traicter d'accordement, mais en effect pour l'asseurer, que ses armées ne luy feront point de mal. Voilà vn Commissaire enuoyé par le Roy avec commandement de desarmer de part & d'autre Monsieur de Chastillon sans autre ceremonie, sans prendre les assurances necessaires, de congé de ses troupes. Ce fut alors que Villeneufue se perdit par les moyens que chacun scait. Ce fut aussi alors que les Peuples commencèrent à murmurer subertement contre luy, le reconnoissant ses desseins qui sont de complaire au Roy, & à la Cour, à quel prix que ce soit. Il ne se soucie point qu'on die ou qu'on croie de luy, pourueu qu'il soit bien à la Cour. Que les Eglises se dissipēt, que la Religio se perde, pour uenir qu'il baye la saueur du Roy, il est content. On luy a ouy dire qu'il ne vouloit pas faire comme ses pere & ayeul, qui ont tout fait pour les Eglises, & rien pour eux. Il n'acceptera volontiers la saueur du Roy,

Chastillon a l'importunité des Eglises arme

se void en briefs 5 ou 6000 hommes

cependant se courle en Cour,

Il est enuoyé vn Comme pour faire desarmer de part & d'autre,

Chastillon sans prendre aucune assurance congedie ses troupes.

par l'abandon des Eglises; pour ucu qu'il aye en poupe le vent
 de la Cour, ils s'affeure que son vaisseau surgira à bon port.
 Mais les promesses de Dieu ne sont point fausses: les mena-
 ces aussi ne sont pas de vains espouuentaux. Il a dit, *Cerchez
 premièrement le royaume de Dieu & sa justice, & toutes choses vous
 seront adioustées par dessus. L'honoreray ceux qui m'honorent, mais ceux
 qui me mesprisent seront contemnez.* Qui veut s'acquérir la faueur
 des hommes, au preiudicé de la gloire de Dieu, se trompe grâ-
 dement, Dieu fait à la fin que telles personnes sont hayes &
 mesprisées. *Inuidiam placare paris virtute relicta. Contemnere misere.*
 Par ce premier armemēt il gagna ceci, qu'il fit consumer sous
 ce pretexte le fonds de trente mille liures, que les trois villes
 auoient fait. L'argent est le nerf de la guerre. Sans cela il est
 impossible de rien faire. Car qu'on ne baille point de solde
 aux gens de guerre, si faut-il auoir des munitions. Il sçait bien
 que nos Eglises sont pauures: que ce fonds estant cōsumé &
 inutilement, il sera mal aisé d'en establir vn autre. Par ce
 moyen croit-il, que faute d'argent nous réduira à l'impossi-
 bilité de nous défendre, & à la necessité de ployer sous le ioug.
 D'auantage, ses troupes logerent tousiours chez ceux de la
 Religio, iamais en terre d'ennemi. Il fit mager & ruiner tout le
 plat pays. Tout cela pour nous faire hayr les gens de guerre,
 & nous faire perdre l'enuie d'armen pour soutenir l'Assen-
 blée generale. Finalement il fit voir au Roy vn effect de sa
 promesse. Car tant s'en faut que la Majesté ait sujet de se
 plaindre de ses armes, que plustost elle a occasion de lui en
 sçauoir gré. Elles n'ont fait mal qu'à ceux de la Religion, qui
 sont ceux qu'on parle d'humilier: & ayant desarmé au pre-
 mier commandement, cela lui a serui à conseruer tousiours
 la faueur du Roy & de la Cour. Car il n'apprehende pas d'es-
 tre estimé Apostat ou impie, mais il craint sur tout d'estre

creu mauuais seruiteur du Roy, la faueur duquel il prefere à l'amour de Dieu, sans considerer que,

Falsus amor iuuat, & mendax infamia terret,
Non nisi mendosum, & mendacem.

L'amour des choses temporelles & perissables, est vn faux amour. L'infamie mondaine est menteuse, de laquelle Iesus Christ dit. *Vous serez bien-heureux quand à cause de mon Nom, on aura dit contre vous outrage & toute mauuaise parole, en mentant.*

Tout cela n'est rien au prix de ce qui suit. La Conference receut auis vn iour, que Monsieur de Montmoranci auoit sorti deux canons de Beaucaire, & les auoit fait mōter sur le rofne, iusqu'à Villeneufue d' Auignō pour aller battre Priyas. Il les falōit necessairemēt passer par Bais sur Bais, où par le Poufin. La Conferēce donc resoult d'enuoyer prier les Gouverneurs de ces deux places qui sont places de seurte, de refuser le passage & aux canons, & aux troupes de Monsieur de Montmoranci. Monsieur de Chastillō le treuue bon, & de son auis vn député y est enuoyé. Vnē heure apres on reçoit autre auis, que le sieur de la Roquete vouloit passer pres de Sommieres où de Lunel avec son regimēt, pour aller à l'armée de Monsieur de Montmoranci. La Conference resoult de prier les Gouverneurs de Sommieres & de Lunel de lui empescher le passage, & pour auoir sur ce l'auis de Monsieur de Chastillon député vers lui. Son auis fut qu'on le deuoit laisser passer lui & tous autres qui vouldroyant aller joindre les troupes de Monsieur de Montmoranci : pource que refuser le passage estoit ouuertemēt declarer la guerre. On lui represente que puis que nous auōs prié les Gouverneurs de Bais & du Poufin de refuser & empescher le passage, il n'y auoit point de raison à nous de le permettre, & que le permettant nostre exemple leur osteroit le courage, & les induiroit à faire de mesme, pour n'encourir seuls la maluillance de Monsieur de Montmoranci & l'indignation du Roy. A cela il respōdit par

*Chastillon veut
 qu'on fasse
 l'aveugle a tout
 les desings de
 Monm. pour
 n'alermer la
 une guerre
 ouverte,*

vne raison bië plaisante, La guerre est en Viuaréz, (dit-il) voi-
 là pourquoy ces Messieurs du Bas & du Rouin, estans de Vi-
 uarez sont obligez par leur particulier, interest à empescher
 le passage à ceux qui viennent contre eux; mais la guerre n'e-
 stant pas en ce pays de Languedoc, nous n'auons point d'oc-
 casion de nous opposer à ceux qui vont faire la guerre en
 Viuaréz. Est-ce ce pas, se moquer de Dieu & des hommes?
 Si cela doit auoir lieu, que personne ne doie s'opposer au
 passage des ennemis, que ceux qui ont l'interest particulier,
 & contre lesquels particulièrement les ennemis sont armez,
 il n'y auoit que ceux de Priuas qui fussent obligez à cela,
 pùice que Monsieur de Montmorant, protestoit n'en vou-
 loir qu'à eux tant seulement. Mais l'union que nous auôs avec
 les Eglises du Viuaréz, nous oblige elle pas les vns pour les
 autres à l'offensue & à la defensue? Nous soustenons vne
 mesme querelle, leur interest est le nostre & le nostre le leur,
 & puis que nous auons prins les armes pour leur secours &
 defense, nous nous sommes astraits à nous opposer aux ef-
 forts de leur ennemis en quelle part que nous les rencon-
 trions. Si nous les voulons aller combattre en Viuaréz, ne
 vaut-il pas mieux les empescher de passer par nos terres? Ce
 sera leur bien & le nostre, nous leur esparagnerons leurs hom-
 mes & les nostres aussi qui pourroyent mourir au combat en
 Viuaréz, ainsi avec moins de peine & de danger, nous assiste-
 rons nos amis, pour la defense desquels nous sommes armez.
 Dauantage le Viuaréz n'est-il pas de son gouuernemēt? N'est-
 il pas General des Eglises du Languedoc, Ceuenes & Viuaréz?
 Quand donc les ennemis viendront attaquer vn quartier de
 son gouuernemēt, leur dōneroit il passage par l'autre? Quel
 protecteur voilà? Donner passage aux ennemis pour aller at-
 taillir, & perdre ceux qu'il s'est chargé de proteger & defen-
 dre, est-ce faire deuoir de Gouverneur? Iuge le Lecteur de
 la pertinence de ceste excuse, & si par icelle on ne peut pas

facilement iuger, qu'il n'a que bien peu de zele au maintien de la Religion: & fort peu ou du tout point de volonté d'assister & deffendre les Eglises, contre la persecution que depuis long temps on a veu leur estre preparée.

Trop facilement il auoit desarmé, voilà pourquoy il fut contraint d'armer de nouveau. En desarmant la premiere fois il auoit fort mescontenté les gens de guerre, & desdaigné les peuples. On croyoit qu'ë vne autre occasiõ il treuueroit fort peu de gens pour le suivre: mais icy se fit voir la bõne volonté & le zele du peuple de ceste Prouince. C'est pour la Religion, & pour la defense des Eglises: de toutes parts on y accourt, des Ceuenes, du pays bas, sans demander aucun salaire. Il monte iusques en Alés, & de là vient à Barjac, où son armée se treuve conster de neuf mille trois cens hommes. Monsieur de Montmoranci en auoit à peine quatre mille. L'inefgalité du nombre n'empesche pas qu'il n'assiege Vals: il le bat de deux canons: faiët bresche: donne vn assaut: mais mieux soustenu que donné: il est repoussé avec perte d'environ cent hommes. Monsieur de Chastillon est pressé de se courir les assiegez: on lui fait voir les moyens qu'il a fort faciles pour faire oster le siege, & desfaire l'armée de monsieur de Montmoranci. La riuere d'Ardeche lui fournit vne excuse. Il n'y a moyen de passer, dit-il, n'y ayant point de pont, à nostre disposition. Au commencement elle estoit gayable, & le sieur de S. Cosme se preparoit de passer avec son regiment. Il en est aduertí, & quoy qu'en toutes les actions il soit extremement long, il vsa de telle diligence, pour aller empescher ce passage, que partant d'Alés, il vint tout d'vne traite à Barjac, sans se vouloir arrester à S. Ambrois' pour disner, quoy qu'il en fut grandement pressé par les Consuls. Il cognoist le zele & le courage dudit sieur de S. Cosme. & s'assueroit bien que si vne fois, il estoit delà la riuere, il seroit malaisé de l'empescher d'attaquer les ennemis, & c'estoit chose

Il arme de
nouveau,

&

Bien qu'il eust
fort mesconten-
té au premier
armement, se
trouue neau-
moins 9300
hommes sans
soldes,

contre Momm
qui n'is aiant
que 400, ne
laisse pas
d'assieger Vals

Chastillon presse
du secours, prend
excuse sur la
riuere d'Ardeche

et avec vne
extraordinaire
diligence va
rapeler S. Cosme
qui s'aloit passer

trouue diuers
subterfuges,

qu'il ne vouloit pas. Voilà pourquoy il vse de ceste diligence pour l'empescher de passer. Apres il trouua tant de subterfuges pour dilayer, qu'en fin les pluyes grossissans la riuere, elle luy sert de barriere pour l'arrester qu'il n'aille attaquer les ennemis, & de pretexte pour laisser perdre Vals.

*Vberior solito, nimis hyemalibus auctus,
Vorticibusq; frequens erat, atque imperuius amnis.*

& tandis qu'il
fait sonner ce
mot d'Adonis =
dement, laisse
perdre Vals.

On luy propose diuers moyens tresasseurez & faciles pour passer, il les rejette tous. Les vns s'obligent à faire vn pont de bois à petit frais, & dans peu de iours, il ne veut point gouter cela. Plusieurs autres expediens luy sont proposez, pas vn ne se trouue à son goust: il ne veut faire l'essay d'aucun. Il ne veut ouyr parler que d'accommodement, de se battre, d'opposer la force à la force, point de nouvelles. Il a promis de ne le faire pas. Voilà donc Vals qui est contraint de se rendre, son pere n'y eust pas cherché tant de façon, qui avec enuiron cent cheuaux, apres la desfaite des Reistres, passa toyte & plusieurs autres riuieres, à trauers les ligueurs, tousiours en terre d'ennemis, & attendu à tous les passages. Sa valeur estoit si cogneue à ses ennemis qu'aucun n'osoit arrester deuant luy.

Terruerat magnas, ipso quoque nomine gentes.

— — *Et clarum vincendo nomen habebat.*

Mais quoy? S'il auoit le courage, son fils a la prudence. Les plus courageux & les plus vaillâs, ne sont pas de plus longue vie. Il veut viure pour bastir vne maison. Il a donc raison de fuir les combats, & ne s'exposer à la merci des ondes. Cōseruez-vous, monsieur, vous estes necessaire au public, & cōme vn delicat Adonis suiuez plutoist l'ombre des boscsages & des vergers, que celle des enseignes & estōdars. Prenez pour vous le conseil que Venus lui donnoit, aussi l'auiez-vous long temps serui.

— — *Fortisq; fugacibus esto,*

Inquit, in audaces non est audacia iusta.

Fuyez les riuieres, ne vous approchez iamais de l'eau, iamais vous ne vous noyerez.

*Nec te committe rapacibus undis,
Tutior est requies, solito dum flumina curant*

Limite; dum tenues capret suus alueus undas.

Ne vaut-il pas mieux que d'icy à trente ans on vous reproche, que vous refusastes de passer l'Ardeche, & aller combattre Monsieur de Montmoranci plus foible que vous de la moitié du nombre de gens de guerre, que si on disoit, qu'il y a trente ans que vous vous noyastes en voulât passer, ou que vous fustes tué au combat? Il y a certes bien à choisir, & cherche l'honneur qui voudra, il n'est tel que de viure.

L'honneur estropié, languissant & perclus,

N'est rien plus qu'un idole, en qui l'on ne eroit plus.

Mais vous qui estes rongez du zeile de la maison de Dieu, ne recognoissez vous pas icy que cest homme a le zeile de ronger la maison de Dieu? C'est d'icy que les gens de bien prennent le sujet de tant de plaintes contre ce Seigneur. A ce second armemēt il auoit estonné tout nos ennemis. Le bruit en estoit parueni iusques à la Cour, qui desia estoit saisie d'estonnement & de crainte.

Lydia tota fremit: Phrygię que per oppida facti,

Rumor it, & magnum sermonibus occupat orbem.

Les Depurez Generaux en leurs sollicitatiōs, treuent Messieurs les Ministres de l'Estat plus doux que de coustume. Les particuliers qui auoient des affaires au Conseil, recognoissent vn favorable changement. Ils sont mieux escoutez, & beaucoup plus doucemēt traictez. Chacun se promet que les armes de monsieur de Chastillon ferōt respondre favorablement aux cayers de l'Assemblée generale des Eglises, & ainsi affermiront la paix dans l'Estat; & n'y a nulle doute que s'il eust fait ce qu'il deuoit & pouuoit, le Roy eust contēté l'Assemblée, & n'eust iamais entrepris, de nous per-

*La Cour
s'alarme des
grosses trouppes
Reformees*

*en paroit
plus douce
aux Deputez
voire aux
particuliers
qui y auoient
des affaire*

*On se promet
que cela fera
repondre plus
favorablement
aux Articles de*

c 2

L'assemblée de Loudun.

secuter comme il fait. De sorte que non seulement ceux de la Religion, mais aussi les Papistes amateurs de la paix, ont tout sujet de maudire cest homme, qui est cause par sa lascheté, que nous sommes trauallez d'une guerre civile.

Oseray-je bien entrer au recit des actions suiuanes? La seule pensée me fait horreur, ma teste me herissonne quād il m'en fouuient, la douleur & la tristesse me serrent le cœur,

— *Parſq; eſt meminiffe doloris.*

Je ne puis d'un œil sec, contēpler le theatre sur lequel a esté iouée vne tant triste tragedie. Si faut il que ie me vainque moy-mesme, pour donner ceste cōsolation à tant de pauvres filles & femmes violées en presence de leurs peres & de leurs maris, qui crient apres moy & me prient d'enregistrer icy leurs plaintes: me presentent leurs larmes en lieu d'encre, pour descrire leurs gemissemens. Elles ne se contētent point que leurs cris & la voix de leur clameur ayent resonné dans les valons du Vivare, esmeu les rochers & les montagnes, elles veulent encor' que ie les fasse ouir par tout le Languedoc: attēdant que quelque autre plus capable les face resonner par toute la Frāce, & recueille leurs larmes pour les faire voir à la posterité. Pleurez avec ceux qui pleurent, disent les sacrez cayers. Nos freres de Valon pleurent, pleurons icy avec eux, & tous ensemble deplorons la perte & desolation de ceste pauvre Eglise, par la lascheté de nostre General. Mes freres pardonnez-moy si ie ne recite au long l'histoire de vos calamitez. Je compatis tellement à vostre affliction, & suis si viuemēt touché du sentiment de vostre douleur, que ie n'aurois ni le courage ni la vertu de remarquer toutes les circonstances & rapporter toutes les particularitez du mauuais traitement qui vous a esté fait. Je me contenteray de ceste concise constance que i'estimé la principale. Monsieur de Montmorancy ayant triomphé de Vals, fait auancer ses troupes pour aller attaquer Valon. On presse Monsieur de Chastillon d'y

*Montmorancy
de Vals poue
a Valon,*

enuoyer de gens, & des munitions. Il promet, comme iamais il n'a rien refusé de parole, non plus que tenu de fait. Mais nos modernes fabricateurs de medailles, faute de bien cognoistre les vieux caracteres Romains, d'un *restituit*, nous ont fait un *destituit*. La medaille Romaine disoit, *Vnus homo nobis cunctādo restituit rem*. La nostre dit, *Vnus homo nobis cunctādo destituit rem*. Et nostre vulgaire applique cela à nostre General, duquel à Alez on disoit, qu'il vsoit plus de linceulz que de botes: & pour ceste cause le peuple l'appelloit *Gastelinceuls*. Il vsa de tant de remises, que tout le monde fut contraint de crier, qu'il vouloit perdre Valon, comme il auoit perdu Vals. En fin le sieur d'Autiege son Lieutenant se va jeter dedās. La reputation de ce personnage faisoit esperer à chacun, que Valon seroit la ruine de l'armée de monsieur de Montmoranci. De fait, quand ledit sieur de Montmoranci sceut que d'Autiege auoit passé la riuere, il entra en grande apprehension: commença à se plaindre ouuerement de Monsieur de Chastillon. Quoy, dit-il, Monsieur de Chastillō me voudroit-il tromper? me manqueroit-il de parole? Mais Monsieur de Chastillon trouua biē moyen de luy oster ceste apprehension, & luy tesmoigner qu'il estoit bien memoratif de sa promesse, & qu'il auoit fort bonne volōté de luy tenir parole. Dès qu'il sceut que d'Autiege auoit passé la riuere, il en tesmoigna un si grand desplaisir, que par toutes sortes de gestes & de contenāces, il faisoit cognoistre qu'il estoit grādemment offensé de ce passage. Mais estant un peu reueu à soy, il se douta que ceux qui auoient veu le grand mescontentement qu'il auoit tesmoigné pour ceste occasion. iugeassent par là qu'il n'auoit pas enuie de secourir Valō, ne d'aller attaquer les ennemis, cōme il promettoit à toute heure. Cela fut cause que le lēdemain matin, s'adressant à quelques vns qui le iour precedent l'auoyent veu, en ses esmoriōs, il leur protesta qu'il auoit esté offensé voiremēt, de ce que d'Autiege auoit passé

où ~~Chastillon~~ si
 s'ittr d'Autiege
 par Li d'Autiege
 de Chastillon,
 mais sans sejourner

monmoranci
 s'en plaind

Chastillon s'en
 attriste

laissez à discretion. Ceste discretion fut, que le bourg fut pillé : six vingt maisons bruslées, ou du village, ou des faux-bourgs: vne douzaine rasées & du tout demolies: femmes & filles violées, mesme de l'aage de dix ans : quelques enfanz tuez : vn homme de quatre vingts ans avec sa femme de pareil aage despouillez tous nuds, & roulez sur le paué. Bref les gens de monsieur de Montmoranci y exercerent routes les cruauitez, villainies, & inhumanitez que pourroyent exercer les Cannibales, hors de manger la chair humaine. Ils n'oublierent aucune action d'inhumanité que pourroyent exercer les plus barbares.

— *Quorum non sufficit ira
Occidisse aliquem : sed pectora, bracchia, vultum,
Crediderint genus esse cibi.* —

Voilà comment ce General nous defend. Voilà la vaillance de son d'Autiege. Qu'il produise tant qu'il voudra l'Attestation qu'il a extorquée de l'Assemblée des Ceuenes, il ne scauroit iamais effacer ceste tache. Les flatteurs qui le veulent excuser disent, qu'il fut cōstraint de se rendre par faute de munitions, fausseté: il y en auoit encore pour tenir huit iours. Mais ie veux que cela soit, il a commis deux fautes qui ne se peuuent excuser. La premiere est, d'estre sorti luy-mesme pour aller capituler: c'est vne faute signalée à laquelle il n'y a point d'excuse. Vn chef de guerre qui commāde dans vne place, ne doit iamais sortir pour aller en personne faire la cōposition. Montmort & Lassigni sont blasmez dans l'histoire de France en la vie de François premier, d'estre sortis de Moulson où ils estoient assiegez par l'Empereur Charles le Quint, pour aller faire la composition. Voicy les propres mots de l'Inuentaite. *Quel pas de clerçz voir deux lieutenans de Roy, sortir de leur place pour aller capituler avec l'ennemi? Certes ils meritoient l'affront que plusieurs ont souffert pour telles temeritez, d'estre arrestez prisonniers, mis à rançon, forcez de rendre leur ville à discretion. Mais*

*La ville est
pillée & bruslée*

*Autiege p^r
la deliarence
extorç vne
attestation de
l'assemblée
des Ceuenes.*

d'Autiege entend trop bien l'art de la guerre pour auoir fait cela sans commandement. Ceux qui le cognoissent ne le blasment ne d'ignorance, ne de poltronnerie. On scait qu'auant que capituler, ayant receu le commandement de son General, il reïtera plusieurs fois ceste plainte. *Suis-ie pas bien miserable, & le plus malheureux de ma condition? me vaudroit il pas mieux estre mort, que d'estre reduict à ceste necessité, de perdre mon honneur pour complaire à mon maistre?* Et certes il est plustost à regretter qu'à blasmer. L'autre faute qu'il a commise est, d'auoir laissé les pauvres habitans à la discretion des ennemis, & composé seulement pour les gens de guerre. icy certes ie le condamne & ne le puis excuser. Ceux qui sont engagez ensemble dans vne place, doiuent ou se sauuer tous ensemble, ou mourir de compagnie: & ne peut en bonne conscience, & sauue son honneur celuy qui commande, capituler pour les vns qu'il ne capitule pour tous. Il eut mieux fait de se retirer secretement & sans cōposition avec les gēs de guerre & les habitans. Il le pouuoit facilement. Les Capitaines Peschier & Boule, avec quelques vns de leurs amis se retirèrent bien, & tuerent en se retirant deux sentinelles des ennemis. Mais son maistre voulut cela pour se vanger des habitans, pour ce que quelques iours au parauant, ils auoient refusé à son commandement de se rendre, & bailler à la discretion de Monsieur de Montmoranci, cinq ou six habitans qu'il vouloit choisir, & lesquels par deffaut il a faits cōdamner à mort, pource qu'ils se sont deffendus & n'ont pas voulu se laisser tuer. Or de quel nom qualifierōs nous ceste procedure? Il escrit à d'Autiege, de se retirer promptement de Valon, à peine d'encourir son indignation: neantmoins il luy enuoye aussi tost apres, par ceux qui conduisent la munition, qu'il tienne bon & aye bon courage: l'assure de laller secourir s'il est pressé. Ces dernieres paroles n'estoient pas selon son intention. Il vouloit que d'Autiege executat ce

qu'il luy auoit enuoyé par le billet. Mais il disoit cecy pour amuser & donner au peuple bonne opinion de foy & de ses desseins. Il en fait tousiours comme cela, selon les personnes à qui il parle, il accommode son discours.

Nocte dieq; potest alienum sumere vultum.

Mais Dieu qui lit dans la pensée des hommes, ne verra-il pas ce qu'il a de plus caché dans son cœur? Croit-il se pouoir cacher deuant la face de celui qui a fait la merueille des yeux, & qui sonde les cœurs & les reins? Et s'il eschape la main des hommes, pense-il eschaper celle de Dieu? Non, non, les cris de ces pauures femmes & filles, de qui la pudicité a esté forcée, ont fendu l'air & les nuées, ont penetré iusques dans le Ciel, & crient vengeance à Dieu qui la fera en son temps. Il a serré dans ses barrils les larmes de ce pauure Peuple, pour y auoir esgard en temps opportun. Il retarde sa vengeance pour donner loisir au pecheur de se repentir; mais plus il attend en patience, plus espouuentables sont ses iugemens, & plus grande la peine quand le pecheur demeure impenitér. Qu'il y pense donc tandis que Dieu luy en donne le loisir, de peur que comme vn autre Esaü, il ne trouue point lieu de repentance quand il la cherchera trop tard.

Descendons à la plaine & voyons comment il a traité le pays bas. Quand il print resolution de se retirer du Viarez, on luy conseilloit de loger son armée à Roquefort, Piiu, Saze, Fournés, & autres lieux Papistes, qui sont le long du Rofne & du Gardon, qui sont tous ouuerts & neantmoins bien riches, où son armée, au moins la plus grande partie, eut peu estretrois ou quatre mois, bien à son aise. Par ce moyen il eut soulagé les lieux de la Religion qu'il auoit foulez en montant: eut empesché l'armée de Mōsieur de Montmoraucci de descendre, & l'obligeant à demeurer en Viarez, elle se fut dissipée, à cause qu'elle n'y pouuoit plus durer, le pays estant tout ruiné. Il pouuoit aussi s'asseurer de Fourques qui

*Castillon's
retirant son
armée ne
la veut pas
loger es
terre papiste*

est à vn Seigneur qui fait profession de la Religion : faire vn fort à la métairie du sieur de Berticheres qui est sur le bord du Rosne à S. Gilles, que cent hommes eussent peu garder. Feu Monsieur le Connestable y en auoit fait vn autre fois que cinquante hommes gardoyent. Par ce moyen il eut empesché que l'armée de monsieur de Montmoranci n'eut peu descendre du Viarez, ne par le Rosne, ne par terre. Ainsi eut-il espargné la despense qu'il a faite inutilemēt à S. Gilles pour garder la place, & n'eut pas ruiné ce poure lieu comme il a, y ayant tenu deux mille hommes enuiron deux mois, bruslé vne partie du lieu, & mis tous les habitans en tel estat, que de trente ans, ils ne sçauoyent se releuer de ceste ruine. Il eut aussi gaigné cest aduantage, que son armée ayant sejourné trois ou quatre mois esdits lieux Papistes, & venant à se retirer dans le pays de la Religiō, ce qui fut resté de l'armée de Monsieur de Montmoranci, n'eut trouué de quoy viure ez lieux Papistes par luy quittez, & ainsi n'eut peu approcher de Nismes : mais il vouloit nous ruiner par nous mesmes. Ce qu'il mit armée sur pied fut à deux fins. La premiere, pour engager les gens de guerre, & les entretenāt eux & nous en l'esperāce de faire quelque bon exploit, nous lier les mains & nous empescher de rien faire. La seconde, pour ruiner le pays de la Religion, & par ce moyen nous reduire à telle necessité, que par impossibilité de nous deffendre, no⁹ fussions contraints de recourir à la Cour, pour nous rendre à discretion, & que luy ayant la gloire de nous auoir contraints à cela, il en receut la recompēse qu'il s'estoit promis.

ruine les amis

Voilà pourquoy, venant d'abord loger ez lieux de la Religiō il les acheua de ruiner : & laissant les lieux Papistes tous entiers, l'armée de Monsieur de Mōranci, trouua là vn bon logement, pour venir iusques aux portes d'Uzez, de Nismes, & de S. Gilles : & ruiner tous les villages d'alentour. On luy conseilloit aussi de s'asseur de Pouflan, Balaruc, Gigean,

*et
ne veut s'asseur
de plusieurs
bicoques*

qui pouuoient empescher le passage aux troupes de Boziers & Perzan

Montbazen, S. Paragoire, Vendemian, Montagnac & autres lieux qu'il pouuoit auoir sans difficulté, & y loger vne partie de son armée sur les Papistes. Faisant cela, il eut empesché les troupes de monsieur de Montmorāci, qui sont venues du costé de Pezenas & Beziers de passer la riuere d'Heraut: & si fut demeuré maistre de tout ce qui est le long de ladite riuere depuis Gignac iusques à Agde. Son armée ainsi logée, partie le long du Rosne, & partie le long d'Heraut, les villes d'Vsez, Nismes & Montpellier, & lieux circonuoisins eussent esté en seurte: la recolte se fut faite sans trouble: ce qui s'est despēdu à nourrir les gēs de guerre, eut serui à les soldoyer: il se fut fait vn fonds de deniers qui altheure seruiroit pour les despēses qu'il conuient faire, & ne seroit pas besoin de faire des nouuelles impositions, ou despartemens du Sel sur les cōmunautez. Mais son desseïn resistoit à cela. Pour nous reduire à l'extremité, & nous contraindre de ployer sous le ioug, il a laissé loger les troupes ennemies à vne lieuē de Montpellier, a laissé perdre Cornon-terrait, & n'a plus de ce costé là iusques à la riuere d'Heraut, que Cornō-sec, Villemaigne & Pignan, tous enuironnez des ennemis. *Tellement* que depuis le commencement d'Auril, Montpellier est blocqué: les ennemis y viennent faire des butins, & prēdre des prisonniers iusques aux portes. Voilà comment il defend son Gouvernemēt. Mōtpelieir a esté le Gouvernemēt de feu son Pere, & de son Frere aisné. Il leur a succedé en ceste charge. Son Pere deliura la ville assiēgée par feu monsieur de Montmoranci depuis Connestable de France. Cestui-ci la laisse bloquer à monsieur de Mōtmoranci son fils. Cas estrāge qu'il abandonne si laschemēt ce que son pere auoit tenu si cher, que pour le conseruer il n'auoit pas espargné son sãg! Ce pauure peuple de Montpellier l'a tousiours honoré de telle façon, qu'il idolatroit apres luy. Que n'a-on pas fait pour honorer son entrée, toutes les fois qu'il y est arriué, venant de

la Cour ou de sa maison? Quelle fut l'êtrée qu'on fit à la femme la premiere fois qu'elle y vint? Mais que n'eut fait ce pauvre Peuple pour honorer le fils de son liberateur, de la vertu duquel il le croyoit successeur comme de ses charges? Non seulement dans Montpelier, mais par toute la Prouince il estoit receu & honoré comme vn Roy, nous festimions le plus grand Capitaine de France: croyât qu'il eut le courage & la vertu de ses Ancestres: & sçachant qu'il auoit esté long temps à l'eschole de ce grand heros, Prince des Capitaines de la Chrestienté, Maurice de Nassau, Prince d'Orange. Nous l'auions en admiration, & pensions desia que l'ombre de ses lauriers s'espâdroient bien loin au delà des limites de la France. *Nil oriturum aliàs, nil ortum tale fatentes.*

S'il ne fut iamais venu en ceste Prouince, ou qu'il ne s'y fut pas trouué aux occasions qu'il faloit faire paroistre son courage, & son sçauoir faire, la memoire y eut esté glorieuse, mais,

— — *Minuit presentia famam.*

Sa presence & le sejour qu'il a fait parmi nous, le nous a fait cognoistre, & la cognoissance que ses actions nous ont donné de luy, le nous a non seulement fait mespriser, mais rendu execrable: car comment pourrions nous honorer ou cherir celuy qui par toutes ses actiōs fait cognoistre qu'il a fait dessein de nous perdre? Il est certes mail-aisé d'honorer vne personne qu'on n'aime pas: & il est impossible d'aimer vne personne qu'on void manifestement procurer nostre ruine.

Il a esté esleu General sur ces Prouinces pour nous protéger & defendre contre nos ennemis, & comme ces Eglises sont vnies, avec celles des autres, & obligées par nostre vniō à les aider & secourir de tout leur pouuoir en la necessité: il s'est aussi obligé, mesme par serment, à secourir nos freres affaillis par nos commūs ennemis, par diuersion & tous autres moyens possibles & conuenables. On le presse donc d'agir & exploicter quelque chose, pour donner de l'occupation à

Monsieur de Môtmoranci, & empescher qu'il ne pressat d'avantage nos pauvres freres de Vivarez, & ne peut aller jointe les troupes du Roy, qui commençoit à trauailler les Eglises de Poictou & de Xainctonge. Il s'excuse disant, n'auoir ni la commission ni l'ordre de l'Assemblée Generale. Ceste commission & cest ordre luy sont enuoyez & rendus. Alors, il veut attendre qu'en Assemblée Prouinciale soit dressé l'ordre particulier pour ceste Prouince. L'Assemblée Prouinciale est cōuoquée. Dès qu'elle est sur pied, il demâde qu'elle se separe: disant ne pouuoir agir pendant sa subsistence. Il se faschoit au parauant de la Conférence qui estoit assemblée à Nismes, & pour la dissiper demanda qu'on conuoquat l'Assemblée Prouinciale. Pour la composer de personnes à sa poste, il la fit conuoquer d'une façon extraordinaire. Ce ne fut ni par Eglises, ni par deputation des Colloques mixtes, qui sont les deux voyes seules prescrites par les reglemens. Il fit appeler la Conférence vieille & nouvelle, les deputez du Synode & des villetes, & les gouverneurs des places de seureté. Dès la premiere proposition qu'il fit sur la lecture de l'ordre de l'Assemblée Generale, il fit cognoistre que son intention estoit, de tirer les affaires en lōgueur, empescher l'execution de cest ordre, & des resolutions de l'Assemblée Generale, & obliger la Prouince à desarmer. L'Assemblée luy ayât fait cognoistre qu'elle auoit autre dessein, il demande incontinent qu'elle se separat, & dès ceste heure contrequarra toutes les resolutions d'icelle, & employa tous artifices pour la cōstraindre à se separer. Il en a tousiours fait comme cela. Dès qu'il a veu vne Assemblée sur pied, il a trauaillé à la faire separer. Quand il ne l'a peu d'authorité, ou par artifices & voyes obliques, il la fait par promesses. Il a promis & iuré solemnellement, qu'aussi tost que l'Assemblée seroit separée, il agiroit puissamment. Quand l'Assemblée a esté separée, il s'est mocqué de tout,

*Chastillon recoit
commission &
ordre de l'assend
generale.*

*Auant que rien
exploiter il
veut qu'on
assemble la
prouinciale*

*laquelle ne
prenant les
resolutions qu'il
desiroit, il
trouua moyen
de la faire
separer*

Le vent a emporté ses promesses. Il ne peut souffrir les As-
 semblées, pource qu'elles le pressent d'agir, & executer les
 resolutions de l'Assemblée Generale. Pour les faire separer
 & se deliurer de l'importunité d'icelles, il est liberal de pro-
 messes & de sermens. C'est vn moyen pour amuser le Peuple,
 gagner temps, & couvrir son mauuais dessein; *Fraudem
 iure tueri iurando.* La religion du serment est de grande
 efficace pour faire bien croire d'vn homme. Aussi nous a-il
 pipé par ce moyen vn fort long temps. Mais en fin on a re-
 cognu, que les sermens & les promesses sont, comme les do-
 nations faites entre vifs, la premiere seule vaut & casse toutes
 les autres. Qui a vne fois donné son bien peut faire puis a-
 pres tant de donations qu'il voudra, elles sont toute nulles
 & ne l'obligent point, car il donne ce qui n'est plus à luy.
 Ainsi il auoit premieremēt promis à nos ennemis de ne rien
 faire contre eux, ni rien pour nous: il leur auoit donné sa
 parole: elle n'estoit donc plus à luy: voilà pourquoy il ne
 pouuoit pas la nous donner à nous. Les Papistes se vantent
 ouuertement qu'il est de leur parti, preschent publicquemēt
 ses loiianges, disent qu'il est meilleur Catholique & meilleur
 seruiteur du Roy que Monsieur de Montmoranci. Vne let-
 tre fut intercepte au Pont de l'arc du sieur Plantade iadis Lu-
 ge ordinaire de Montpellier, escriuant au sieur de la Forest,
 reuolté, frere du sieur de Rastenclieres. Elle fut portée à Ca-
 strès, veüe & leüe par personnes de qualité de Mōtpelieir qui
 s'y treuuerent & contenoit ces mots. *Monsieur de Chastillon sert
 tres-bien le Roy en ceste Proaince, & les Catholiques ont subiect de s'en
 loüer. Il a si bien fait par moyen de ses amis & seruiteurs, qu'en fin
 l'Assemblée de Nismes se change à Mōtpelieir, où on espere que ses amis
 seront victorieux.* Ceste Assemblée dont il est parlé est celle dōt
 ie viens de parler, laquelle monsieur de Chastillon fit conuo-
 quer à Montpellier, pour dissiper la Conference qui estoit à

*S'obligeant de
 a. ou par serment
 de faire mesmes*

*Les papistes
 professent ouuertemēt
 ment ses louages.*

Nismes. Tellement que par là se descouure, qu'il fit faire ceste conuocation à dessein de ruiner nos affaires, & par intelligence qu'il auoit avec les Papistes.

Quād il eut receu l'ordre & la commission de l'Assemblée Generale, au lieu d'armer plus puissamment & commencer d'agir à bon escient, cōme il auoit promis, il parla de desarmer & prendre accommodement avec Monsieur de Montmoranci. Il luy fut representé, qu'il ne se pouuoit alors faire aucun aecommodemēt, qui ne fut à nostre desauantage, & dont il ne s'ensuiuit des grands inconueniens à nostre prejudice. Premièrement, que Monsieur de Montmorāci ayant ses troupes logées iusques aux portes de Montpellier, & de Nismes, comme dessus a esté montré, il ne les en retireroit pas que tous ces lieux ne luy demeurassent assurez: lesquels n'ayans pas faisis, comme nous pouuions, nous n'auions pas droict de les disputer, pource que ce sont des lieux Papistes. Ces lieux luy demeurant assurez, il desarmeroit pour nous faire desarmer; s'assurant bien de remettre ses troupes sur pied, plus facilement & plutost que nous ne pourrions pas les nostres. Ainsi, tout le pays de la Religion se treuuant encloz au milieu de son armée, logée partie despuis l'Herault iusques à Montpellier, l'autre partie despuis le Rosne iusques à Nismes; auāt que nos troupes fussent sur pied, il auroit fait le degast des blés aux aires d'Vsez, Nismes, Montpellier & autres lieux des environs, Que nous ne pourriōs pas vser de represailles, pource qu'auant que nos troupes fussent en estat pour entrer par force dans le pays ennemi, ils auroient ferré leur recolte. En second lieu, que Monsieur de Montmoranci qui n'a iamais parlé d'accōmodement que pour nous amuser & surprendre, & n'a iamais prins aduantage sur nous que par ce moyen, si tost qu'on auroit desarmé, laiseroit les deniers Royaux; de sorte qu'apres nous ne treuuerions rien dans les coffres des Thresotiers & Receueurs, pour subuenir à nos af-

Au lieu d'armer plus puissamment il parle d'accōmodement, nuisible pour trois raisons.

faires suivant l'intention de l'Assemblée Generale: laisseroit
 couper les blés sans bruit, pour donner moyen aux Eccle-
 siastiques de retirer leurs dîmes, & no⁹ en frustrer: & les dî-
 mes retirez en gerbes, aussi tost il feroit le degast à nos aires.
 Pour vn troisieme, que desarmât lors que l'Assemblée Ge-
 nerale ordonnoit d'armer & d'agir, & à mesure qu'on atta-
 quoit nos freres a S. Iean d'Angeli, ce seroit oster le coura-
 ge aux Eglises des autres Prouinces, & leur faire croire que
 ceste Prouince vouloit subir le joug, & suiure l'exemple de
 Saumur, Lodun, Chasteleraut, & autres villes qui n'ont eu
 le courage de resister. Toutes ces raisons ne l'esmeurent non
 plus qu'une pierre. Ses oreilles sont bouchées à tout cela. Il
 veut desarmer quoy qu'il en soit. Pour paruenir à son but, il
 dône iour au sieur de Reaux commissaire enuoyé par le roy,
pour se voir en Aiguesmortes. Prie la Conference qui estoit
encores à Nismes, d'y enuoyer des deputez. Les deputez y
viennét, mais avec charge seulemēt d'escouter ce qu'on leur
proposeroit pour le rapporter à l'Assemblée, sans pouuoir de
rien resoudre. Le sieur de Reaux propose des conditions si
iniustes, & en refuse de si iustes, qu'il fait bien cognoistre
qu'on ne vouloit desarmer, que pour nous auoir sans peine
& sans danger. Nostre General qui auoit donné sa parole,
ouloit comment que ce fut, que cest accommodement ce
fit & qu'on desarmat. Voilà pourquoy il fit remettre la par-
tie à Lunel, dans quelques iours apres. Au iour assigné il se
trouue au lieu. Le sieur de Reaux fait defect, & n'enuoye
pas seulement vne excuse. Cest affront meritoit que Mon-
sieur le General s'en ressentit & refusat deslors tous traictez:
mais vne lettre que le sieur de Reaux luy escriuit quelques
iours apres le satisfit, & luy fit encor' remettre la partie à
Montpelier, au iour que l'Assemblée desia conuouquée y de-
uoit arriuer. Ce iour le sieur de Reaux enuoye vn Gentil-
homme nommé La Tour, auant l'arriuée duquel mōsieur de

Chastillon pour ne luy manquer de parole, auoit commencé de desarmer de son mouuement & sans en auoir communiqué à la Conference. Il auoit licencié sa compagnie Colonelle cōduite par le sieur de Gastiniarguës, laquelle fut desarmée deuant la porte de Nismes : où le peuple cuida tuer le Commissaire qu'il auoit enuoyé pour faire ce desarmement. Il auoit aussi congédié la moitié de la compagnie du sieur de Combas, & sans la crainte que luy donna l'exemple de Nismes, il en eût bien licencié d'auantage. Car apprehendât que l'Assemblée ne trouuat pas bon de desarmer non plus que la Conference, il vouloit auant l'arriuée d'icelle, licencier la plus grand partie des troupes, afin que ce qui se treueroit sur pied fut si peu de chose, que Monsieur de Montmoranci n'eût pas sujet d'en auoir apprehension. Le mesme iour que l'Assemblée arriue à Montpellier, y arriue aussi le sieur de la Tour enuoyé du sieur de Reaux. Le peuple aduertit du sujet de sa venue, & voyant les longueurs de nostre General, qui continuoit à tesmoigner par icelle sa mauuaise volonté, le menaça & le fit sortir de la ville plus viste que le pas. Voilà qui rompit le dessein de Monsieur le General, & l'empescha pour ce coup de desarmer. Mais il a bien fait en sorte que nos gens de guerre n'ont pas fait mal à nos ennemis, & nous ont ruinez nous-mesme. C'est ainsi qu'il se vange, & execute son dessein, qui est de nous ruiner & perdre. S'il ne le fait par les moyès qu'il auoit projectez, il le fait par d'autres qu'il excogite selon les occurrences. Par diuers moyens on arriue à mesmes fins.

Sur ce point voilà venir le sieur de Rocquetaillade, enuoyé par monsieur de Rohan, pour prier nostre general & les Provinces de sa Generalité, de l'asister de tant de gens de guerre que nous pourrions, pour secourir S. Iean d'Angely, que le Roy auoit assiegé. Il est ouy en Assemblée presidant Monsieur le General. Il n'eust pas si tost acheué son Discours, que

*L'Assemblée se
tient à Montpellier*

*Chastillon se
sollicite par le
sieur de Reaux
de se joindre
à luy pour
S. Iean.*

toute l'Assemblée fit cognoistre par gestes & par paroles, qu'elle ne vouloit rien espargner pour ceste occasion. Ceste ferueur de zele, fut cause qu'on ne peut pas si bien descouvrir l'intention mauuaise de nostre General. Si chacun se fut contenu en silence, & attendu de declarer ses sentimés en opinant, infailliblement il eut parlé, & par son discours eut ouuertement fait cognoistre sa mauuaise volonté. Mais ayât recogneu l'air de l'Assemblée & la disposition des esprits, il se tint sur la retenuë. Neantmoins il ne voulut point faire opiner sur la proposition de peur qu'il ne fut deliberé de donner secours: car c'estoit ce qu'il vouloit empescher. Il dit donc qu'il falloit voirement assister nos freres, & qu'il ne falloit espargner ni biens ni vies pour ceste occasion: mais que l'affaire estoit de telle importâce, qu'il meritoit qu'on y pensat serieusement. Pria donc l'Assemblée de treuver bon que quelques deputez avec lui en concertassent en particulier. Aussi tost tout le monde cria que c'estoit autant perdre de temps, qu'il n'estoit pas besoin de tant deliberer ou concerter, qu'il estoit besoin de promptement executer. Pour donner bonne opinion de ses intentions, & faire croire qu'il ne vouloit pas par la longueur empescher ce bon dessein, comme il en a ruiné tant d'autres, il dit que tout presentement il entreroit dans vne chambre avec les deputez qu'on nommeroit, pour en aller concerter, & incontinent rapporter à l'Assemblée, ce qui seroit de leurs sentimens. Soubz ceste cōdition l'Assemblée accepte ceste concertation. Il choisit luy-mesme les deputez qu'il voulut de l'Assemblée: & cinq deputez qu'il y auoit de la Prouince des Ceuenes, & vn de celle du Viuaréz furent priez d'y estre aussi. Les voilà au Conclau. Mōsieur le General qui vouloit rompre le coup, s'auisa de faire cognoistre son intention, auant que demāder les aduis des autres, afin de capter les opiniōs, & faire que par crainte ou par respect, chascun fut de son aduis. Il commence donc de ha-

*Il choisit
cinq de l'Assemblée
qui disoient
des paroles.*

ranguer, & comme il est beaucoup plus puissant de la langue que de l'espée, il n'eut pas faute de raisons probables & de belle apparécce, pour persuader qu'il ne falloit otroyer aucun secours. De cinq deputez de Ceuenes, trois opinerent contre l'aduis de Monsieur le General, qu'il falloit donner secours & promptement. De douze ou quinze qu'il y en auoit de l'Assemblée, vn seulement fut de cest auis de donner le secours demandé. On m'a dit que ce fut le sieur de S. Cosme, que ie nomme par honneur. Tous les autres en nombre de quinze ou seize furent de l'aduis du General qu'il ne falloit dōner aucun secours. Le voilà contēt comme vn petit Roy de cartes: mais il ne falloit pas esuenter la mine. Il leur dit qu'il leur falloit faire semblant deuant l'Assemblée, de vouloir secourir ceux de S. Jean, & ne rien espargner pour ceste occasiō: mais pour tirer l'affaire en longueur, qu'il falloit persuader à l'Assemblée, de dresser premierement l'ordre general, pour les Prouinces du bas Languedoc & Ceuenes: & que cependant on pourroit deputer vers monsieur de Rohan, pour l'asseurer de nostre bonne volonté, & l'entretenir d'esperance. Ainsi fut resolu, ainsi executé. Ils reuiennent à l'Assemblée, il dit portant la parole pour tous, qu'ils auoient iugé si necessaire de secourir nos freres de S. Jean, qu'il ne falloit espargner ne biens ne vies pour ceste occasion: qu'il ne falloit plus se feindre, mais se defendre à bon escient, puis qu'on voyoit bien que c'estoit en haine de nostre Religion, qu'on nous attaquoit: offrit d'aller luy-mesme en persōne cōduire le secours: mais qu'il estoit prealable de dresser l'ordre, & l'estat des finances pour les Prouinces tāt des Ceuenes, que du bas Languedoc: qu'on pourroit cependant escrire à Monsieur de Rohan, & deputer vers luy pour l'asseurer de nostre bonne volonté. Le sieur de Roquetaillade qui est habile homme, se leue aussi tost, debout, remercie la Prouince de sa bonne volonté: mais dit-il, Messieurs, ie ne suis pas icy enuoyé

*Il y a eu
interuue de
donna auant
leuons de l'offe*

*mais l'aduis
des promesses
de l'aduis de*

*sur quoy les deputez
du sieur de Rohan
ne demandent
point de secours*

pour n'emporter qu'une lettre, ou vne deliberatiõ en papier. Sainct lean ne demande pas vn secours en esperance, il a besoin de l'auoir en effect. Ma charge n'est pas d'accompagner vn deputé, mais vn secours de trois ou quatre mille hommes, s'il vous plaist de le donner. Si vous n'avez pas ceste volunté, ie vous prie me le dire, afin que ie m'en aille & ne m'amuse plus icy. Quãt à vostre ordre, il peut estre dressé dans demie heure. Vous Monsieur, dit-il, à nostre General, le pouvez dresser tout presentement, auant que partir d'icy, & dès l'apresdisnée depescher les commissions pour le secours que ie vous demande. Toute l'Assemblée cria qu'il ne faut point user de longueur: qu'il faut tout presentement & sans aucun delay, pour uoir à dresser de troupes, & les faire marcher vers Monsieur de Rohan. Monsieur le General faisant semblant de n'ouir rien de tout cela, se met à parler tout bas avec ceux qui estoient pres de lui, & apres s'estre ainsi entretenu assez long temps: parlons, dit-il, de l'affaire de Sainct Giles, & là dessus vous fait vne grande proposition, & incontinent deliberer sur icelle, & comme cela acheua ceste seance. Auant que reuenir de releuée, la fraude fut descouuerte. Quelques-uns des concertans blasmans & detestans sa mauuaise foy, declarerent comme il les auoit voulu faire iurer de ne decouurer point sa feinte. Le sieur de Roquetaillade aduertit de cela, le va voir: & sans faire semblant de rien scauoir de ceste tromperie, se plaint seulement de ce qu'on ne l'auoit resolu, & qu'en vne affaire tant pressante, on vsoit de tant de longueur. Alors Monsieur le General, Monsieur, dit-il, ie suis tout plein de bonne volunté, de donner à Monsieur de Rohan ce qu'il demande, & n'espargner rien qui depéde de moy, pour faire qu'il aye tout contentement: mais il y a des traistres dans l'Assemblée, qui contrequarrent mes bons desseins. Toutesfois i'espere de les descouurer, & les vous declarer, & faire en despit d'eux ce que vo^s desirez pour le secours

de S. Iean. Je ſçay homme qui a ouy quand le ſieur de Roquettaillade recitoit cela à quelques vns de l'Assemblée en ioignant les mains & leuant les yeux au ciel, eſtonné d'une ſi mauuaife foy. Or iuge le Lecteur de quel nom ceſte action doit eſtre qualifiée. Quant à moy ie n'en treuve point dedás mon Dictionnaire, capable de la representer telle qu'elle eſt, & la faire auoir en horreur ſelon qu'elle merite.

il Mais ie veux maintenāt rapporter quelques autres ſiēnes actions qui ſeruiront d'excuse à tout cela. Je feray voir qu'il n'a point de Religion : & pourtant qu'il ne faut point treuuer eſtrange ſ'il n'a la fidelité enuers les hommes, puis qu'il ne l'a pas enuers Dieu. L'Eglise de Clermont a pourſuiu long temps d'auoir l'exercice de la Religion dans le Chasteau, puis qu'elle ne le pouuoit auoir à la ville ni aux fauxbourgs, quelques arreſts qu'elle en eut obtenu du Cōſeil de ſa Maieſté. Rien ne reſiſtoit à cela que la ſeule volōté du ſieur de Raſtenclieres Gouverneur. Car puis que ce Chasteau eſt donné pour ſeurté à ceux de la Religion, & par eux gardé, il n'y a nulle raiſon pour les empescher d'y faire l'exercice : à cela les Papiſtes n'ont aucun intereſt. Ils recourent à Monsieur de Chaſtillon, & le priēt de faire par ſon autorité, que ledit ſieur de Raſtenclieres *conſente*, que l'Eglise en corps ſ'aſſēble pour l'exercice de la religiō dás ledit Chasteau. Il leur promet qu'il s'y employera, & qu'il diſpoſera ledit ſieur. Le ſieur Begon Paſteur de ladite Eglise preſſe ledit ſieur de Raſtēclieres, lui representant qu'il le leur auoit promis: lui dit de plus que Monsieur de Chaſtillon le treuuoit bon & Je deſiroit. Ils reſoluent de venir tous deux vers ledit ſieur de Chaſtillon, & ſe regler parce qu'il conſeilleroit. Les voilà tous deux à Mōtpelier, & deuant luy. Apres pluſieurs conteſtations le ſieur de Raſtenclieres dit, qu'il ne le pouuoit permettre, pource que cela ruīneroit la fortune de ſon frere de Touyras. Il faut que le Lecteur ſache que Touyras eſt de la

faueur: & qu'il est reuolté. Monsieur de Chastillon songé vn assez long temps, comme c'est sa coustume: apres, Monsieur de Rastencieres, dit-il, a raison de ne permettre point qu'on presche dans le Chasteau. Cōment dit le sieur Begon, monsieur vous nous auez promis de le lui faire treuuer bon. Ouy, dit-il, mais ie ne l'auois pas ouï. Le treuue qu'il a raison; cela ruïneroit la fortune de son frere. N'est-ce pas là vne action d'vn bon religieux? Ne vouloir pas que l'exercice de la religion se face dans vne place de seurté pour ne ruïner la fortune d'vn Apostat? Retarder la gloire de Dieu pour auancer celle d'vn reuolté? En voici vne autre qui n'est pas moindre. *En cōpensation de tant de places qu'il a perduës soit par lâcheté & negligence, ou par dessein & mauuaise volonté, il print Grabels; où encor' il fit tuer miserablement plusieurs bons hommes de la Religion qui valoyent mieux que dix Grabels; & en mesme temps laissa perdre Cornou-terrail, qu'il pouuoit fort facilement cōseruer.* Tout le mōde croyoit que tout aussi tost, il le feroit desmanteler, comme il estoit necessaire, tant pour espargner la despense d'vne garnison, qu'il y faut entretenir pour le garder, que pour deliurer à iamais Montpelier de ceste espinē. Si ce lieu eust esté à quelque gentilhomme de la Religion, aussi tost il l'eust fait mettre bas. Mais il est à l'Euesque de Montpelier: voilà pourquoy il le conserue. Car autant qu'il est ennemi de nos Ministres, autant est-il ami des Prestres & Euesques de l'Eglise romaine. Il faut donc là vne garnison pour garder ceste place: & puis qu'encor' il va au presche, il n'a pas voulu mettre garnison autre que de la religion: car c'eust esté ouuertement se declarer Papisste. Les soldats de ceste garnison ne peuuent aller à Montpelier pour ouyr le presche, pource qu'ayāt l'ennemi pres d'eux, ils sont constrains d'estre tousiours sur leurs gardes. Le quatrieme de Septēbre dernier veille de la Sainte Cene, vn de ceux qui ont charge à ceste garnison fut à mont-

pelier, & ayant rencontré deux Ministres estrangers, qu'il cognoissoit neantmoins estre ministres, les pria de faire en sorte qu'on leur vint donner la Cene le lendemain ou vn autre Dimanche, & quelque presche sur semaine, pour leur consolation. Car dit-il, nous viuons là sans exercice de Religion. Ces Messieurs lui disent, que pour cela il se faut retirer aux Pasteurs de ceste Eglise, qui pourront prier quelqu'vn des Ministres qui sont là refugiez, de leur aller donner des presches, & qu'il s'en treuuera plusieurs qui feront cela fort volontiers. Il s'en va treuuer Monsieur le General & apres luy auoir parlé des necessitez corporelles de sa garnison, lui parle aussi des necessitez spirituelles. Se plaint qu'on les laisse là sans exercice de Religion; le prie de faire en sorte que quelcun des Ministres refugiez à Montpellier leur viennent par fois donner quelque predication. Non, non, dit Monsieur le General, contétez-vous de prier Dieu entre vous autres. N'est-ce pas vn beau moyen pour auancer le regne de Christ? Tesmoigne il pas bié par là le desir qu'il a de dresser des nouvelles Eglises, en compensation de celles que nos ennemis ont ruinées? Apres cela & tant d'autres actions que nous auons veües de lui, tesmoignant vne tresmauuaise volonté contre nous, pouuons-nous croire qu'il soit de la Religion, & vaille à maintenir les Eglises? Voyant au contraire qu'il en procure la ruine par tous moyens, ne ferons-nous pas traistres à Dieu, & à la Religion, si nous ne luy osts la cognoissance de nos affaires, & ne faisons election d'vn autre chef pour conduire les bandes d'Israël? Certes i'honore autât que tout autre la memoire de ses predecesseurs, mais puis qu'on voit euidentement par toutes ses actions, qu'il degene de leurs vertus & de leur pieté, ie n'estime pas que pour leur nom qu'il porte nous le deuions plus supporter.

Jesus Christ dit à ses Apostres, *Qui vous reçoit, il me reçoit. & qui vous reiecte, il me reiecte, & celui qui m'a enuoyé.* Ce qui est

dit des Apostres s'entend de tous les Pasteurs de l'Eglise, qui portent Iesus Christ en salut à tous croyans, par la predication de l'Euangile. C'est donc vn tesmoignage de pieté, d'amour & de reuerence enuers Dieu, & son fils Iesus Christ, qu'ad on cherist & honore ses ambassadeurs qui sont les Pasteurs de son Eglise. Au contraire e'est vn tesmoignage d'impieté, quand on les mesprise, qu'on les hait & reiecte. Quel iugement pouuons nous donc faire de ce personnage, sinon qu'il est sans pieté, sans crainte de Dieu aucune, puis qu'il se montre si ouuertemēt ennemi de tous les Ministres? Le près à tesmoin ceux qui fréquentent dans sa maison, & qui approchent souuent sa personne, si d'ordinaire il ne mesdit des Pasteurs? Si ce n'est son lieu commun & son entretien ordinaire, que le diffame de ceux qui dispensent les mysteres de Dieu dans son Eglise? Et non seulement lui, mais sa femme & tous ses domestiques, qui sçauent qu'en cela ils font chose à luy tres-agteable, detractent ordinairement des seruiteurs de Dieu. Ceste mesdisance est vn certain tesmoignage de haine & d'inimitié. Mais ses actions le decouurent si manifestement, que personne n'en peut doubter. Je ne veux rapporter que deux exemples pour preuue de ceci, l'vn particulier, & l'autre general. Le particulier est, la menace qu'il fit il y a quelque temps au sieur Oliuier Pasteur de l'Eglise de Nismes, de lui donner des coups de baston, pour auoir esté sur la muraille, faire la priere aux corps de garde, & auoir permis que quelques voisins du logis du cheual blanc, où il estoit logé, eussent par fois assisté à la priere, qu'il faisoit le soir en sa chambre, avec la famille de l'hoste, & autres qui estoient logez là dedans. Auant que le menacer de coups de baston il le braua en pleine Assemblée Prouinciale qui pour lors tenoit à Montpellier, lui disant qu'il le chastieroit, & se porta si tyranniquement en ceste action, qu'il ne voulust iamais escouter aucune iustification dudit sieur Oliuier, &

quand ledit sieur voulut lui remonstrier, que s'il auoit en rien delinqué, le Synode estoit assemblé dans la ville, auquel il falloit faire sa plainte, comme estant là ses iuges naturels, il dit qu'il ne vouloit point d'autres iuges que soy-mesme, qu'il seroit en cela iuge & partie, d'ont toute l'Assemblée fut grandement scandalisée. Quelques iours apres ledit sieur Oliuier s'en va à son Eglise, mais pour reuenir incôtinent, à cause que la Prouince l'auoit deputé à l'Assemblée du Cercle, qui se deuoit tenir à Montpellier peu de iours apres. Monsieur de Chastillon croyoit que sa menace l'eust fait fuir, & de cela estoit-il tres-content. Quelques iours apres le voilà reuenu, & monsieur de Chastillon aduertit de son retour, *quoy (dit-il) ce coquin d'Oliuier est reuenu, il va & vient sans me voir, resoluement il aura des coups de baston.* Ceux qui l'entendēt ainsi parler, croyent que c'est le premier mouuement, que la cholere l'a transporté, mais que reuenant à soy il changera de resolution. La loy mesme excuse aucunement les choses dites ou faites. *In calore iracundie.* Voilà pourquoy ils laissent couler cela pour ce coup. Le lendemain matin ceux-là mesme se treuuent à son leuer, & en leur presence il reitere le mesme discours. Alors ils iugēt qu'il y a de la mauuaise volonté. La Loy qui excuse les choses dites ou faites, en la chaleur de la cholere, ne reçoit point d'excuse quād de sang froid, & apres la cholere passée, ayant eu loisir de penser à soy l'homme perseuere en la mesme resolution. Ces Messieurs donc vont aduertir ledit sieur Oliuier qui pouruent à sa feuité par la retraicte, avec l'Assemblée du Cercle, qui pour ceste occasion ioincte à plusieurs autres, quictant Montpellier alla faire ses séances à Anduse. Voilà vn exēple qui resmoigne cōmbien peu cest homme honore les Ministres. Il seroit bien marry d'auoit fait ceste menace au moindre Prestre de l'Eglise Romaine, car il honnore beaucoup plus ces loups q̄ les vrais Pasteurs de l'Eglise. Mais cest exem-

ple est particulier, il pourroit dire qu'il est offensé contre la personne particuliere du sieur Oliuier, honorant neâtmoins le Ministère en la personne des autres. Voici donc vn autre exēple qui est general, & qui tesmoigne sa haine & sa malvueillance contre tous les Pasteurs, & le desir qu'il a de les ruiner tous s'il peut, & si on le laisse faire. Le reglement de l'Assemblée generale tenant à la Rochele, ordōne qu'en chacune Prouince, sera prins vn certain fonds sur les dismes & reuenus Ecclesiastiques, pour l'entretienement des Pasteurs qui auront leurs Eglises dissipées par la persecution. Suiuuant ce reglement l'Assemblée Prouinciale du bas Languedoc tenant à Montpelier au mois de Iuin dernier, ordonne que sur lesdits reuenus Ecclesiastiques, sera prinse certaine sōme pour estre employée, premieremēt à l'entretienemēt des Pasteurs destituez d'Eglise, par la misere du temps: à la subuētion des vesues des Pasteurs qui auoient accoustumé d'estre assistés des deniers de la subuention du Roy: & pour donner à chacune des Eglises subsistances pareille somme qu'elle souloit retirer de ladite subuention. Monsieur de Chastillon par son ordonnance du troisieme Iuillet, confirme ceste deliberation de l'Assemblée & conformement à icelle ordonne que ceste somme sera prinse prealablement & par preference à tous autres mandemens, pour estre payée en deux termes, suiuuant la ferme des dismes, à sçauoir au premier d'Aoust & au premier d'Octobre. Il n'y auoit rien de plus iuste que cela, car outre que les Pasteurs doiuent estre entretenus, il est certain que le feu Roy de glorieuse memoire, auoit octroyé la subuention qu'il dōnoit pour l'entretienemēt des Pasteurs, en consideration de ce que pour lui faire plaisir, ses subjects de la Religion, s'estoient volontairement obligez par l'Edict, à payer les dismes de leurs biens, contre toute raison & iustice, aux Prestres de l'Eglise Romaine. Puis donc que ceste subuention tenoit lieu des dismes destinez par la loy de Dieu à l'entretie-

nement des Pasteurs de l'Eglise : & que le Roy nous a osté maintenant ceste subuention, nous sommes fondez en iustice à prendre les dismes, & sur icetix les Assemblées generale & Prouinciale, ont tres-iustemēt assigné l'entretènement des Pasteurs. Mais son intention estoit en donnant ceste ordonnance, seulement de donner quelque apparence de contêtement à l'Assemblée, & par ce moyen l'obliger à se separer. Si tost qu'elle fut separée, il vous despeche vne infinité de mandemens sur ceste nature de deniers, sans auoir esgard à son ordonnance, ni à la preference donnée par icelle aux pauures Pasteurs : tellement qu'il absorbe & engloutit, tous les payemens du premier terme. Les Pasteurs destituez d'entretènement ne sachans plus que faire & n'ayās dequoy viure, priēt le Synode de s'assembler pour pouruoir à eux. Le Synode s'assemble, & en mesme tēps l'Assemblée Prouinciale à mōpelier. Le Synode se plaint à l'Assemblée de l'infraction du reglement, & l'Assemblée à monsieur de Chastillon. Il fait semblār d'estre fort fasché de cela, disāt qu'il a esté surprins. Fait dire au Synode de presenter requeste, & promet de donner ordonnance conforme à celle que l'Assemblée Prouinciale auoit desia donnée pour faire payer sur le dernier terme de la ferme des dismes, la somme entiere ordonnée pour l'entretènement des Pasteurs. L'ordonnance est donnée & intimée: mais si tost que ces deux Assemblées sont separées, il la reuoque expressement par autre ordonnance, du 24. Septembre. Que dira-on, estre ennemi des Ministres, si cela ne l'est? Vn homme qui fait tout le pis qu'il peut pour ruiner les ministres, les priuer de leur entretènement, & leur oster le pain de la main pour les faire mourir de faim, n'est-il pas ennemi de la Religion & vray persecuteur de l'Eglise? Sainct Paul dit qu'on ne peut croire en celui qu'on n'a pas oui: & qu'on ne peut ouyr sans predicateur. C'est à dire qu'on ne peut croire en Dieu pour l'auoquer sans le cognoistre, & qu'on ne le peut co-

gnoistre sans la predicatiõ de sa parole par la bouche de ses seruiteurs. Tellement que faisant cesser la predicacion, c'est abolir & esteindre toute foy & Religion: or comment subsistera la predicacion sans le Ministere? Et commẽt subsistera le Ministere sinon que les Ministres soyent entretenus: Voilã pourquoy S. Paul les recõmande si soigneusement, enjoignant aux fideles de leur fournir les choses necessaires, disant apres Iesus Christ nostre Seigneur. *Que l'ouurier est digne de son salaire: que c'est peu de cas que ceux qui nous sement les choses spirituelles reçoivent les nostres charnelles: que Dieu qui auoit ordonné en la loy que celui qui seruoit à l'autel deuoit viure de l'autel, a ordonné aussi que ceux qui annoncent l'Euangile, viuent de l'Euangile.* Cest homme donc qui contre la loy de Dieu & son Euangile, rait aux Ministres l'entretienement que Dieu leur a ordonné, tesmoigne-il pas en cela, qu'il est ennemi de Dieu, de sa Parole, & de la Religion? Il dit que c'est contre tout droit diuin & humain que l'Assemblée du Cercle s'est changée de Montpellier à Anduse, & n'estime pas que ce soit contre le droit diuin ni humain, de priuer les Pasteurs de l'entretienement que Dieu leur a ordonné en la loy & l'Euangile, & qui leur a esté assigné par les Assemblées generale & Prouinciale. C'est à dire que faire quelque chose qui n'accorde pas avec sa volonté, c'est aller contre tout droit diuin & humain: mais qu'il commette sacrilege, il n'y a point de droit violé. Iusqu'à quãd nous laisserons-nous abuser? Iusqu'à quand serõs-nous aveugles, & ne verrons que cest homme n'est en ceste Prouince que pour nous ruiner & nous perdre! Ouurons les yeux, esueillons-nous, secouons le joug de sa tyrãnie; son hypocrisie est assez descouuerte, & sa mauuaise volõté assez reconnüe. Chassons, chassons loin de nous cest ennemi de Dieu & de son Eglise, ne nous arrestons pas à ce que disent ses adherans, pour faire peur aux timides, qu'il se bandera ouuertement contre nous, si nous rompons avec lui. Il ne

nous fera iamais tant de mal, par vne guèrre ouuerte, qu'il nous en a fait par son hypocrisie, en faisant semblant de nous assister.

Ma plume est desia émouffée, & ma main engourdie en escriuant la vie de cest homme, & le mal qu'il a fait aux eglises. Si faut-il faire vn autre effort, non pour acheuer l'histoire de ses mauuais deportemens. Ce n'est pas vn labour de quelque mois, il y faudroit des années entieres. Aussi ne crois-ie pas qu'il se trouuast assez de papier dans la Prouince pour vne histoire si ample. Le veux seulement adiouster quelques autres siennes actions des plus signalées, pour confirmer & esclaircir ce que j'ay dit cy-dessus. Pasteur & troupeau sont choses reciproques: & le troupeau est composé des brebis. L'Eglise est le troupeau & la bergerie de Christ qui est le grand & souuerain Pasteur. Celui donc qui est ennemi des Pasteurs & des brebis, il est sans doute ennemi du troupeau qui est l'Eglise: & pourtāt se treuera veritable ce que j'ay soustenu, que cest hōme est ennemi de l'Eglise, quād ie feray voir que cōme il est ennemi des Pasteurs, il est aussi des brebis. En voici la preuue. Le mesme reglement de l'Assemblée Generale, ordonne que par les Assemblées Prouinciales, ou par les Generaux & Cōseils des Prouinces, sera pourueu à l'entretènement des personnes & familles, qui par la persecution seront contraintes d'abandonner leurs biens, leurs vocations & charges, & mesme que par represailles, on les remplacera de leurs pertes, sur les biens des Papistes. Dans Montpelier, lors que l'Assemblée Prouinciale y estoit au mois de Iuin, y auoit quatre ou cinq cens chefs de famille refugiez, de Balaruc, Gigan, Poussan, Frontignan, Florenfac, Poumeytols, Mōragnac, S. Paragoire, Vendemian, S. André, Clermont, & autres Eglises, qu'il a miserablement laissées dissiper, quoy qu'il les peut conseruer sans difficulté. Ces pauures gens se retirent à l'Assemblée Prouinciale, se

plaignent que Monsieur de Chastillon ne leur a jamais voulu octroyer reprefailles, ni leur accorder aucun entretenement sur les biens des Papistes : prient l'Assemblée d'auoir pitié d'eux, & pouruoir à leur entretenement. L'Assemblée lui en parle : il refuse tousiours. On lui represente les violences & cruautéz qu'on exerçoit contre ces pauures gens, comme on leur prenoit sous leurs biens, & faisoit toute sorte de mauuais traictement à leurs familles. Rien de tout cela ne fesoient. En fin l'Assemblée lui declare, qu'elle y pouruira sans luy, s'il ne veut pas y pouruoir avec elle. Alors il consent que sur les fruiets des biens des Papistes qui s'estoient retirez & absentez de Montpelier, ces pauures refugiez fussent soulagez. Les Papistes qui voyoient que demeurans dans la ville, iouissoient de leurs biens, estoient mieux traictez que ceux de la Religion, brauoient & parloient aussi haut qu'ils eussent peu faire dans Beziers, à cause du support que cest homme leur donnoit, estoient bien aises de demeurer: tellement que sur les fruiets des absens, il ne se trouua pas pour donner vn sextier de bled à chacun de ces pauures refugiez; plusieurs desquels, mesme de gens de qualité furent constrains de se louer à couper le bled, durât la moisson, pour gagner leur vie. Neantmoins l'Assemblée accepte cela pour vn commencement. Il en donne ordonnance, & l'Assemblée depute des Commissaires pour l'execution. Mais si tost que l'Assemblée est separée, il enuoye querir les Commissaires, & leur defend d'executer son ordonnance, disant qu'il l'a donnée par force. On crie, on se plaint. Messieurs les Consuls de Montpelier avec leur Conseil, font vne imposition de huit cent liures sur les Papistes pour subuenir aux plus incommodes de ces refugiez. Les Papistes recourent à lui qui pour lors estoit à Lunel. Il escriit à Messieurs les Consuls, & leur defend de leuer ceste imposition. Voilà donc ces pauures refugiez, priuez de tout secours & assistance, constrains à la fin par la

faim & l'extreme necessité, de retourner chez eux, au moins la plus grande partie; se remettre à la merci & discretion des Papistes; de faire la declaration ordonnée par le Roy, en defadueu de l'Assemblée Generale. Sont-ce pas là des actions d'ennemi? Et ce qu'il a fait cõtre les Pasteurs & les refugiez, estant des manifestes infractions des reglemens de l'Assemblée Generale, sont ce pas autant de periures? Il a iuré solennellement en pleine Assemblée Prouinciale, & de son seing confirmé son serment, d'observer exactement ce reglement & executer toutes les deliberations de ladite Assemblée. Comment se peut il donc excuser de periure en faisant tout le cõtraire? Tout ce qu'il allegua pour excuse fut, qu'il auoit promis au Papistes de les maintenir & conseruer en la mesme liberte, qu'ils auoient accoustumé d'estre: fit porter & lire dans l'Assemblée vn acte couché dans le registre de la maison Consulaire de Montpellier, contenant ceste promesse. Mais ceste promesse est-elle pas contre sa charge? Auant que promettre cela, il auoit accepté la charge de General pour la protection, defense & maintien de ceux de la Religion dans les Prouinces de sa Generalité. Mais comment peut-il proteger & defendre ceux de la Religion de Besiers, Pefenas & autres villes Papistes que par represailles sur les Papistes de Montpellier, & autres villes de la Religion de sa Generalité? Ceux-là nous deuoient seruir de gages & ostages pour conseruer nos freres qui sont espars sous la puissance de nos ennemis. Pouboit-il donc en bonne conscience promettre aux Papistes de Montpellier, de les maintenir au mesme estat & condition qu'ils auoient accoustumé d'estre, sans se soucier du mauuais traictement que les Papistes feroient ailleurs à ceux de la Religion? Rien ne peut arrester la rage de nos ennemis; & empescher qu'ils ne traictent mal nos freres qui sont sous leur puissance, que l'apprehension qu'ils ont que nous facions le mesme traictemēt aux leurs, qui sont parmi

nous. Par ceste promesse il leur a osté ceste apprehension, & par ce moyen il a abandonné nos freres à leur cruauté. Or qu'est-ce qu'estre ennemi si cela ne l'est? D'auantage puis qu'il auoit fait ceste promesse, pourquoy puis apres a il promis & iuré d'observer le reglemēt, & executer les résolutions de l'Assemblée Generale, contraires à icelle? Pourquoy n'a il fait exception de ces articles? Qui ne voit qu'en toutes les deux promesses il est periure? Et le mespris qu'il fait du serment, est-ce pas vn tesmoignage d'impieté?

Nulla ne periuri capitis, fraudique nefanda,
Pœna erit?

Pense-il que tant de periures si horribles demeureront impunies? Non, non, ce crime particulierement à Dieu pour vengeur. Or voilà comme il appert euidentmēt, qu'il est ennemi de l'Eglise, qui est le troupeau & la bergerie de Christ, puis qu'il est ennemi des Pasteurs & des brebis qui la composent.

Voici vne autre contreuētion au reglement & par conséquent vn autre periure. Le reglemēt porte que. *Les Chefs Generaux des Prouinces, Gouverneurs particuliers, & autres qui auront charge & commandement en icelles, tiendront la main-forte à la leuée & recouurement de tous les deniers: & à ceste fin donneront toute aide & assistance aux Receueurs generaux, particuliers & leurs Commis, selon qu'ils en seront par eux requis: sans que pour ce ils s'entremettent de sçites Finances, puissent ordonner sur lesdits deniers, ne en disposer en aucune maniere.* Contre cela il a voulu auoir seul, la direction de toutes les finances, que tous les mandements fussent expediez en son nom, & par lui signez: & qu'il ne se fit aucune imposition, leuée ou distribution de deniers, que par son ordonnance. L'Assemblée Prouinciale tenuë à Mōtpeliez ez mois de May & de Iuin, fut vn mois sur ceste question: elle desiroit l'observation du reglement: lui remonstroit qu'il l'auoit lui mesme iuré, comme les autres: qu'il ne deuoit donc en se periurant faire periurer l'Assemblée.

Toutes ces raisons estoient de nulle efficace en son endroit. Et quelques vns de ses flateurs, qui esperoiēt de faire leurs affaires au despens du public, quand il auroit ceste direction, qu'il demandoit, representoient; que comme la saisie des deniers tant Royaux, que Ecclesiastiques auoit esté faite en son nom & par son ordonnance, la distribution s'en deuoit faire aussi, par mesme voye: que c'estoit proprement de l'autorité du General: que iamais durant les troubles, qui auoient constrains nos Peres à s'aider des deniers publics, les Assemblées n'en auoient eu la direction, mais celui qui estoit General, & que l'Assemblée Generale auoit en cela mal dressé son reglement, & estoit necessaire de lui faire des remonstrances sur cest article. A cela estoit respondu, que l'estat de nos Peres auoit esté diuers. Tantost ils auoient eu vn Prince du sang pour chef & protecteur, comme Antoine & Louys de Bourbon, le Prince de Condé dernier mort, & le feu Roy Henri le grand, quand il n'estoit que Roy de Navarre. Autresfois ils auoient esté sans aucun Prince qui les assistat. Quand ils auoient eu vn Prince du sang, tout auoit esté fait au nom d'iceluy, & la saisie & ladi spensation des deniers, & n'y auoit aucun General des Prouinces, qui se messast aucunement des Finances; bien qu'en chacune Prouince, il y eust vn General establi soubs l'autorité du Prince qui commandoit sur tous. Le reglement du Roy de Navarre y est exprés en mesmes termes, que celui de nostre Assemblée Generale, qui a esté tiré presque de mot à mot. Je le rapporteray icy pour contenter les curieux, & clorre la bouche à ceux qui par ignorance de l'ancien estat de nos Eglises, & du gouuernemēt de nos peres, blasment les actiōs de nostre Assemblée, & de ceux qui veulent viure dans l'ordre, & faire garder les reglemens. Voici donc ce que cōtient le dernier article dudit reglement. *Vent aussi ledit Seigneur Roy* & ordonne, que les Gouverneurs & autres qui auront commandement

esdites Prouinces, tiennent la main-forte à la leuée desdites Finances, assistant & donnant toute faueur & aide ausdits surintendans, Receueurs & autres qui par eux seront employez pour cest effect: sans que pour ce ils s'entremettent desdites Finances: puissent ordonner sur lesdits deniers, moins en disposer en aucune maniere. Il parle là notamment des Gouverneurs des Prouinces, pour ce que c'estoit au temps de l'Vnion; à laquelle plusieurs Gouverneurs des Prouinces s'estoient ioints, & auoient prins le parti du Roy de Nauarre & des Eglises, pour le seruice du Roy contre les Ligueurs. Or voilà les Gouverneurs des Prouinces soubmis au reglement, & sous l'autorité du Roy de Nauarre Chef general du parti. Si puis apres dans leur Gouuernemēt ils se mesloient du fait des Finances, c'estoit sous l'autorité du Roy de Nauarre, & par l'auis des Estats, en la façon qu'ils font ordinairement sous l'autorité du Roy. On disoit dōc que Monsieur de Chastillon n'a aucune de ces qualitez ou prerogatiues, pour auoir l'absoluē direction des Finances. Il n'est ni Prince du sang, ni Chef General des Eglises de France, ni Gouverneur de Prouince. Il n'est que ce que les Eglises ont voulu qu'il fut, & n'a aucune autorité & puissance parmi nous, ou sur nous, que celle que l'Assemblée generale luy a donnée, laquelle elle luy a peu donner avec les limitations qu'elle a iugé necessaire pour le bien de la cause. S'il croyoit que ceste puissance fut trop limitée, il deuoit refuser la charge. Or l'estat auquel nous nous treuons maintenant, est semblable à celuy de nos Peres, lors qu'ils n'ont eu aucun Prince de leur parti. Voilà pourquoy il nous faut tant que nous pourrons conformer à leur ordre. Voici ce que l'histoire nous en apprend. Telles plaintes & protestatiōs les assemblent à Millau, puis à Montauban: & là diuisans le Languedoc en deux Gouuernemens, font Montauban chef de l'un, & le Visconte de Paulin Gouverneur en ce quartier: & Nismes de l'autre pour le pays voisin des Ceuenes & Vinarez, sous le Gouuernement de S. Ro-

main. Mais tous deux soumis à l'autorité des Estats du Pays, qui leur donnoient ains, & fournissoient argent, composez en chacun Gouvernement, des plus notables hommes des Prouinces; en sorte neâtmoins, qu'en affaires d'importance les Estats particuliers de chasque Diocese conféroient par deputez avec les Estats du Gouvernement, & suivant leurs conclusions le Gouverneur se deuoit conduire, & recevoir deniers par leurs mains. Voilà qui est bien exprés & qui vuide entieremēt la question, ce reglement fut prins l'année 1573. apres les Massacres: le Roy de Nauarre & le Prince de Cōdé, estans encore entre les mains du Roy. Tellement qu'il n'y auoit aucun Prince du sang de nostre costé. Le Roy de Nauarre auoit mesme pressé par lettres ses sujets de Bearn à quitter la Religiõ & se faire Papistes. Alors donc les Estats, auxquels respondent maintenant nos Assemblées Prouinciales, auoient la direction des affaires; le Chef General de la Prouince leur estoit soubmis: se deuoit conduire suivant leurs conclusions, & recevoir argent par leurs mains. Cestui-ci au contraire veut auoir toute la direction & des affaires & des Finances. Tant s'en faut qu'il vueille suiure les resolutions des Assemblées Prouinciales, qu'au contraire il casse leurs deliberations & veut que les Assemblées dependent de luy. Il a tousiours demandé vne puissance absoluë, non pour autre fin que pour nous pouuoir liurer à son plaisir. Au lieu de recevoir argent par les mains des Assemblées, il veut que les autres reçoient argent par ses mains. Voilà comment il obserue les reglements, qu'il a promis & iuré solennellement de garder & obseruer. Or il fit si bien par ces artifices, qu'en fin l'Assemblée resolut de luy laisser tout à sa disposition pour quelque temps, afin de voir ce qu'il feroit. On commençoit à moissonner; il permettoit que les ennemis venoyent couper & prendre nos bleds, iusques aux portes de Villemaigne, Cornon-sec, Montpelier, S. Gilles & autres lieux, sans s'en esmouuoir aussi peu qu'une piece de

bois. Quand on lui alloit faire ces plaintes, il se frottoit les yeux, ou se tiroit les cheveux, comme ce sont ses ordinaires contenance. Quand il venoit à l'Assemblée, il se mettoit aussi tost sur le haut appareil de son eloquence, & faisoit des discours à perte de veüe, pour persuader qu'il n'auoit que des bonnes intentions, mais qu'il ne pouuoit agir qu'on ne luy donnat vne absoluë puissance; soufflant tousiours des narines à chasque periode, ce qui fut cause qu'on luy appliqua le passage de l'Escriture qui dit, *Depoitez-vous de l'homme duquel le souffle est en ses narines, car que vaut-il?* L'Assemblée donc voyant que tout le pays estoit ruiné, que les ennemis nous auoyent desia prins vne partie de nostre recolte, & que si nous laissions perdre le reste, la famine s'en alloit estre par toute la Prouince, se resolut à luy laisser par prouision l'entiere direction de tout. Or qu'est-ce qu'il a fait? Comme ce plein pouuoir lui fut donné, il receut auis, que Monsieur de Montmoranci auoit saisi Marguerites, où il auoit tué quatre vingts ou cent hommes des nostres, & menaçoit S. Gilles. On le pria d'y accourir, & de pouruoir à Nismes, qui se trouuoit bloqué par ce moyen. Je ne dois point icy passer sous silence le moyen de la perte de Marguerites. Il importe que tout le monde sçache comme cela se passa, car cela descouure la mauuaise foy de nostre General & l'intelligence qu'il a tousiours eu avec nos ennemis pour nostre perte. Voici donc l'histoire veritable de ceste affaire. L'Assemblée Prouinciale qui tenoit alors à Montpellier, ordonne suiuant le reglement de la Generale, d'entretenir le commerce & le labourage: mais pource que cela ne se pouuoit faire que Monsieur de Montmoranci n'y consentit de son costé, elle pria Monsieur de Chastillon de lui enuoyer quelqu'un, pour le prier de donner ordonnance pour obliger tous ceux de son parti: leur defendant de prendre les muletiers, ni aucune personne de traffic & negoce, ni pa-

*prise de Marguerites
par le Duc de Montmor.*

reillement les payfans & laboureurs, ni leur bestail gros ou menu: & que ledit sieur de Chastillon dōneroit pareille ordonnance pour obliger de mesme tous ceux du parti des Eglises. Ledit sieur de Chastillon qui n'auoit pas enuie que cela se fit: qui desiroit plustost par l'empeschement du commerce & du labourage, nous reduire à telle extremité que nous fussions constrains de nous rendre: qui desiroit aussi de faire sortir le sieur Geuaudan seigneur de Marguerites, arresté à Mōtpelier par la resolutiō prinse en l'Assemblée Prouinciale de retenir les Papistes, pour par leur moyen retirer nos freres de Beziers & autres villes ennemies, print pretexte de l'enuoyer vers monsieur de Mōtmoranci, comme la personne la plus propre pour negocier cela. Mais ce ne fut que pour le faire sortir, & faire faire l'execution de Marguerites. Aussi ne reuint-il plus & n'enuoya aucune responce; & ainsi le commerce demeura tousiours interrompu, & le labourage empesché: & ce fut le sieur Geuaudan qui au lieu de faire donner l'ordonnāce pour le commerce & le labourage, pressa Monsieur de Montmorāci de venir faire la charge qu'il fit à marguerites, d'où il est seigneur. De fait, aussi tost & immédiatement apres qu'il fut arriué pres de Mōsieur de Montmoranci, ceste execution fut faite. Cela fut aussi tost soubçonné, tout le monde en cria, neantmoins monsieur de Chastillon fut prié d'aller remedier à ce mal. Il depesche de tous costez pour auoir des gens, & dōnc le rendez-vous à Nismes, où quatre mille hommes se treuterent aussi tost que luy. On le presse d'aller charger les ennemis qui estoiet à Marguerites, auant qu'ils eussent le moyen de se fortifier. Mais il y auoit trop de gens, il n'eut peu empescher qu'on ne les eut mis tous au fil de l'espée, & il ne vouloit pas perdre tant de nos ennemis. Il va donc à S. Gilles à vne metairie de monsieur de Bertichères, où estoit logée vne compagnie des ennemis. Pour contenter les soldats, il commande

de forcer ceste metairie, qui fut bien tost emportée : là furent tuez ou noyez quelque quarante hommes des ennemis, & voilà toute la compensation que nous eusmes de cent qu'on auoit tué des nostres à Marguerites. Apres cela il reuiét à Nismes, & au lieu d'aller forcer Marguerites, comme il pouuoit, & estoit prié, il enuoya le sieur de Briquemaut vers Monsieur de Montmoranci, pour lui dire qu'il ne deuoit hasarder ses hommes dans ce lieu qui n'estoit tenable, & qu'il luy conseilloit de les en retirer; ce que mondit sieur fit la nuit suiuate. Voilà comment il est curieux de la conseruation de nos ennemis, & ne se soucie de la perte de nos hommes. Apres cela au lieu de venir avec ses troupes nettoyer les enuirs de Montpellier, comme il auoit promis, il les loge toutes à Vauuert, village où tous les habitans sont de la Religion, & l'acheua de ruiner. La plus part des troupes se dissipèrent, les soldats se faschans de ruiner le pays de la Religion sans rien faire. Apres auoir ruiné Vauuert & les autres lieux à l'entour de Nismes, il fit venir le reste des troupes vers Montpellier : & pour faire cesser les crieries du peuple, & l'amuser par quelque apparence de resolution à bien faire à l'aduenir, il print Clapiers & Grabels : mais avec perte d'une trentaine de bons hommes qu'il perdit à dessein : & si en mesme tēps laissa perdre Cournon-terrail, qui valoit dix Grabels : n'ayāt iamais voulu le secourir quoy qu'il eut assez de temps & de moyen de le faire. Apres cela incontīent il licencia tous les gens de guerre, & depuis n'a rien fait que traouiller ouuerement à la ruine de nos affaires. Il a consumé toutes les Finances sans auoir fait autre exploit que ce que ie viens de dire. Si n'a-il iamais donné aucune solde aux gens de guerre, ni achepté aucunes munitions, car les villes de Montpellier & Nismes lui ont tousiours fourni pouldre & autres munitions de guerre. Neantmoins il se treuera par les contes qu'il a prins & consumé plus de cent ou six vingts mille

escus; ou des gabelles, equiualeus, tailles, reuenus Ecclesiastiques, foraine, gages des officiers d'une & d'autre religion, & autres deniers publics: ou des emprunts & impositions que les villes ont fait. Mais s'il n'a fait pour le public il a fait pour son particulier. Il a payé plus de cinquante mille liures de ses debtes. Il a fait des liberalitez à ses domestiques & seruiteurs. A fait fonds de deniers à Aiguemortes. Et si on l'eut laissé faire, il auoit desia desparti la somme de deux cens mille francs, qu'il vouloit leuer sur la Prouince, pour l'engloutir & se l'approprier comme le reste. Voilà le mesnage qu'il a fait, ayant tousiours ce but de nous apourir & reduire à telle necessité, que par faute de moyens de nous defendre, nous fussions constrains de nous remettre à sa discretion: & qu'ayant espuisé toutes nos Finances & englouti tous nos moyens, il peut encore retirer du Roy quelque notable somme d'argent, avec l'office de Marechal pour le prix de nostre vente. L'argent est le nerf de la Guerre, tellement qu'ayant consumé nos Finances, il nous a eneruez, nous a osté toute force, & tous moyens de resistance. Toutesfois il ne se contente pas de cela: il nous a mis les fers aux pieds, il les nous veut encores mettre aux mains, afin que nous ne puissions aucunement nous remuer pour l'empescher de nous liurer tout à son aise. Il a voulu s'asseurer de nos places, & les auoir toutes à sa disposition. Et voici encores vn periure. Le reglement de l'Assemblée Generale porte, qu'ez places qui sont entre nos mains, esquelles n'y a point de Gouverneur, s'il est iugé necessaire d'y en establir, la nomination en sera faite par le Chef General establi en la Prouince, de l'auis du Conseil d'icelle & du consentement de la ville. Luy au cõtraire en veut seul faire la nomination & ne veut prendre aduis d'autre Conseil, que de son Conseil de guerre, sous pretexte que dans iceluy y a trois deputez du Conseil de la Prouince qui ont voix deliberatiue. Ceste

question agitée dans l'Assemblée Prouvinciale tenuë à Mortelier au mois de Iuin, il lui fut representé que par la cōfronation des articles cinquieme & sixieme, ceste difficulté se resoult d'elle-mesme. Car l'article cinquieme ordonne que le General aura vn Conseil pres de sa personne, auquel trois deputez du Conseil de la Prouince auront seance & voix deliberatiue. Ce qui distingue expressément le Conseil du General, où assistent ces trois deputez du Conseil de la Prouince, d'avec ledit Conseil de la Prouince qui lui baille ces deputez. Or le sixieme & huitieme articles disent, que la nomination des Lieutenans Generaux & des Gouverneurs des places se fera par le General, par l'auis, de l'aduis, & avec le Conseil de la Prouince, (vsant de ces façons de parler indifferemment) & ne disent pas de l'auis, ou par l'auis, ou avec le Conseil du General. Qu'il falloit donc que ceste nomination se fit dans le Conseil de la Prouince, ou Assemblée Prouvinciale, le General presidant. A cela il obiecta, que s'il le faisoit ainsi, il n'auoit qu'une voix qui seroit englourie par la multitude des autres. Mais il luy fut respondu, que l'Assemblée Generale n'auoit pas ordonné cela sans grãde consideration. Que c'estoit par honneur & bienseance qu'elle vouloit que ces nominations fussent faites en presence du General, luy presidant & opinant: mais qu'en effect elle vouloit que la nomination fut faite par le Conseil de la Prouince, afin que les nōmez se recogneussent obligez aux Eglises, & tenus de garder pour icelles, non pour le General, les places qui leur seroient commises. Que pour ceste cause nous auons si long temps insisté enuers le Roy, que la nomination des Gouverneurs des places de seurté nous fut permise, (ce qu'on n'a iamais voulu nous accorder) pource que ceux qui sont nommez par le Roy ne se croyēt obligez aux Eglises, ni garder les places que pour le Roy, de qui ils les ont receües. Et l'experience nous a fait voir athiseute en ces mouuemens

que cela n'est que trop veritable. Car c'est par ce moyē que nous auons perdu toutes les places de seurte, que nous auions en Poictou & en Guienne. Tellemēt que si les Gouverneurs des places ne se croient obligez aux Eglises, & auoir leur charge d'icelles, & qu'ils eussent les auoir du General, ils croiroient aussi garder les places pour lui: & par ce moyen vn General se pourroit rendre si puissant & si absolu, qu'il pourroit liurer & perdre toute vne Prouince quand bon lui sembleroit. Et c'est à cela que visoit nostre General, car il auoit dit long temps au parauant. *Quid vultis mihi dare & eum vobis tradam?* Voilà pourquoy quoy que l'Assemblée sceut dire & ordonner, il ne voulut faire aucune nomination ni de Lieutenant General, ni de Gouverneur particulier pour aucune place, tant que l'Assemblée fut sur pied: & si tost que l'Assemblée fut separée, il establit de son mouuement vn vn Gouverneur & vne garnison à Aimargues, vne autre à Masseillargues, & si ceux de Melgueil eussent voulu se laisser brider, il auoit belle enuie de leur donner vn mors, pour les bien arrester. C'est ainsi qu'il garde sa parole & son serment, & qu'il obserue les reglemens: faisant tout le contraire de ce qu'ils ordonnent, apres auoir solennellement iuré de les obseruer.

Toute la suite de ses actions tesmoigne fort ouuertemēt la mauuaise volonte qu'il a contre les Eglises: qu'il n'a pour but que la ruine d'icelles, & qu'il a vne grāde prudence pour acheminer vn mauuais dessein. Il a fait ruiner tout le pays, a consumé toutes nos Finances, a voulu auoir nos places à sa disposition, & si Dieu ne nous eut donné d'autres moyēs, il auoit pourueu à faire que nous n'eussions point d'armes. Il fit faire des grandes impositions sur diuerses villes & du bas Languedoc & des Ceuenes, pour faire porter des armes de Hollande. Presente le sieur de Sauornin sien domestique, qui contracte & prend l'argent, mais pour le luy deliurer à

*Perte des armes
qui venoient
de Hollande*

luy, baille caution & s'oblige à faire porter les armes dans
 Aiguesmortes. Voilà vn vaisseau qui vient chargé d'armes
 s'eschoüer pres d'Arles, au lieu où le Rosne se descharge dās
 la Mer. Ceux d'Arles y accourent & le prennent. Tout le
 monde croyoit que ce fussent les armes acheptées de nostre
 argent. Voilà pourquoy on le presse d'aller ravager la Ca-
 margue pour obliger Messieurs d'Arles à les rendre: & n'y a
 point de doubte que s'il eut fait cela, les armes eussent esté
 rendues incontinent: car le peuple d'Arles sur le bruit qui
 courut qu'on alloit faire ce ravage, murmuroit desja contre
 les Consuls, & crioit de rendre ses armes. Et s'ils eussent
 refusé de les rendre, le butin qui se fut fait dans la Camar-
 gue, eut valu dix fois plus que les armes: de sorte qu'à leurs
 despens on en pouuoit faire venir d'autres. Mais il ne se
 contentoit pas de nous desarmer: il vouloit encore armer
 nos ennemis & à nos despens, pour nous rendre la defense
 d'autant plus impossible, & par ce moyen nous auoir à sa di-
 scretion. Il renuoye le sieur de Sauornin pour faire porter
 d'autres armes pour nous, & pour mieux nous endormir &
 faire croire qu'il y alloit tout de bon, fait partir avec luy vn
 ieune homme d'Aiguesmortes, fils d'vn patron accoustumé
 à la nauigation, afin que quand le vaisseau aborderoit ceste
 coste, il le conduisit droit à Aiguesmortes, & l'empeschat de
 se fouruoyer comme auoit fait le premier. Le sieur de Sa-
 uornin achepte, dit il, les armes, les baille à vn matelot pour
 les porter, lui laisse ce ieune homme d'Aiguesmortes pour
 s'embarquer avec les armes, & lui s'en vient par terre. Voilà
 le vaisseau qui vient abandonné de son guide qui suiuit par
 terre le sieur de Sauornin & fut icy aussi tost que lui. Le vais-
 seau s'en va droit au cap de Cete où il est prins par les enne-
 mis. Ce sont deux fois que nos armes ont esté perdues. On
 crie de faire punir ce galand qui ne s'estoit embarqué avec
 les armes pour guider le vaisseau. Il dit qu'il s'estoit embar-

qué, mais que la mer luy faisant mal, il fut cōstraint de se faire jeter en terre. Monsieur de Chastillon iugé que ceste excuse est suffisante, qu'il ne merite point de punition. Toutes-fois il fait que le ieune homme s'absente d'Aiguemortes jusques à ce que le murmure du peuple ait cessé. Cela obligea les plus aduisez, à s'informer de la verité du fait, & rechercher les moyens pour descouvrir s'il n'y auoit icy point de tromperie. On fait emprisonner celuy qui auoit cautionné pour le sieur de Sauornin. Le prisonnier fait aussi tost aduertir monsieur de Chastillon qui l'eslargit de son mouuement; & tesmoigne estre fort offensé de cela: le prend cōme vn affront fait à lui-mesme, disant, qu'il y va de son interrest & autorité. Et veritablement il y alloit de son interrest, car c'est lui qui doit restituer l'argēt, puis qu'il l'a prins & en a fait ses affaires, comme ie diray cy-apres. Il falloit descouvrir ce mystere. On va donc s'informer de ce qu'auoiēt déclaré à Arles & à Aix ceux du premier vaisseau, & à Agde ceux du dernier. On treuve que l'vn & l'autre portoyent des armes de marchands particuliers qui les venoyent vendre pour y gagner: mais que pour le public & les villes qui auoyent auacé leur argent, il n'en auoit esté achepté ni chargé aucunes. Car voici ce que cest homme fit. Se treuuant sans argent, comme souuent ce defaut se treuve chez luy, il persuade aux villes de faire porter des armes de Hollande, dit qu'on en abra meilleur marché que d'Italie, & qu'elles seront meilleures. Il ne falut pas beaucoup haranguer pour persuader les peuples qui sentans venir l'orage ne desiroyent rien plus que de se pouruoir des choses necessaires pour se bien defendre. Chacun donc met volontiers la main à la bourse pour ceste occasion. Voilà en peu de temps des sommes notables recueillies. Il prend l'argent, mais il ne l'enuoye pas en Hollande. Ce fut pour subuenir à la despense de sa maison. Il enuoye le sieur de Sauornin en Hollande;

non pour achepter des armes, mais bien pour faire sçauoir aux marchands, que ceste Prouince en auoit besoin, & que ceux qui en porteroient ne feroient pas mal leurs affaires. Il faisoit son conte que si les armes arriuoyent heureusement, il auroit bien moyen de les faire achepter ou par la Prouince ou par des marchands particuliers, sans qu'il fut en peine de rendre ce qu'il auoit prins.

Impiger extremos currit mercator ad Indos,

Per mare pauperiem fugiens, per saxa, per ignes.

L'appetit du gain fait que les marchans hasardent tout. Voilà qui a fait que par deux fois des marchans particuliers ont hasardé de porter des armes. Mais il est tres certain qu'il n'en a esté achepté aucunes pour la Prouince, ni pour les villes qui auoyent baillé l'argent. Et encores celles-là qui ont esté portées par des particuliers se sont perdues par son défaut. Or ceux qui auoyent baillé l'argent vouloiēt estre remboursés, puis qu'on ne leur auoit porté les armes. A ces fins on auoit fait emprisonner le pleige, comme i'ay dit. Monsieur de Chastillon l'ayāt eslargi, donne à ceux de môtpelier vn mandement de douze cens minots de Sel pour leur remboursement: voulant payer ses debtes des deniers de la Prouince. Puis que les Salins ont esté prins par la Prouince pour s'en aider aux affaires publiques, c'est à la Prouince qu'ils appartiennent & non à luy. Et voilà tousiours le mesnage qu'il fait de nos Finances, qui tesmoigne le dessein qu'il a de nous ruiner & de nous perdre. Ces douze cens minots de Sel qu'il employe à payer ses debtes, eussent peu seruir à solder les gēs de guerre, ou à quelque autre vtilité publique, au lieu qu'il les diuertit à son vsage particulier. Mais que n'a il pas fait pour nous perdre? Il a laissé prendre aux ennemis tout ce que nous auions sur les chemins pour aller en Dauphiné. Nous auons voirement Bais & le Pousin, sur le Rosne: mais pour aller là, il faut passer vne journée entiere

par le pays des ennemis, & à la porte des garnisons qu'ils ont mises dans les lieux qu'ils ont prins sur nous. Or il a fait cela tout à dessein pour nous empescher la communication avec le Dauphiné, & nous oster le moyen d'en retirer secours en cas de necessité. Il a fait tout ce qu'il a peu pour empescher que de ces Prouinces on n'enuoyat secours à Montauban. Les artifices qu'il a employez pour l'empescher, ont esté cause que les troupes sont parties si tard : sans lui le secours y pouuoit estre dedans, auant que la ville fut entieremēt inuestie : & pendant qu'elle auoit encores vn quartier libre pour entrer & sortir, il y eut peu entrer sans perte, & mesme sans combat. Tellement qu'il est cause de la perte de tant d'hommes qui ont esté tuez ou prins, quād il a falu mettre le secours dedans. Le ne releue point les artifices dont il a vsé pour vn si malheureux dessein, pource qu'ils sont assez cognus à chacun. Le me contente de marquer cela comme vn tesmoignage de sa mauuaise volonté, & du desir qu'il auoit que Montauban se perdit; afin que sa perte fut quant & quāt suivie de celle de toutes les Eglises du haut & bas Languedoc, Ceuenes, Viarez, & Dauphiné, & qu'ainsi il eut la gloire d'auoir perdu & ruiné toutes les Eglises de France. Quand il vid qu'il n'auoit peu empescher le secours de partir, il voulut le r'appeller n'estant encores qu'à mi-chemin. Il le proposa à quelques Deputez qui se treuerent pres de luy à Montpelier, alleguant ces raisons. *Toutes cestroupes (dit-il) se perdront, car Monsieur d'Angoulesme les attend au passage avec deux mille Cheuaux : tout cela sera taillé en pieces : or il seroit dommage de perdre tant de braues hommes, qui sont la fleur & l'eslite de ces Prouinces. Et quand ils esuiteroyent ce danger, aussi bien ne scauroient ils arriuer à temps : car infailliblement Montauban sera rendu entre-ci & le vingtiesme de ce mois (c'estoit au commencement de Septembre qu'il disoit cela.) D'ailleurs, dit il, tout cela mourra de faim, car Monsieur de Rohan n'aura pas pourueu à faire nourrir l'ar-*

*Castillon sup. l. 1.
à son possible
le secours pour
Montauban.*

mée. Il y a quatre Deputez persónes de qualité ausquels il a tenu ce discours. Il l'a voulu nier neantmoins, mais ce n'est pas merueille, car il se dedit plus facilement qu'une femme. Ce qu'il a dit le matin, il le nie le soir, quand les affaires ne succedent pas selon son dessein. Mais ceux qui l'ont ouï ausquels il l'a dit & proposé sont encores pleins de vie. La lettre que Messieurs du Cercle ont escrit à Messieurs de Montpelier, rendant raison de leur changement de Montpelier à Anduse, marque ceste occasion, entre plusieurs autres. Or ils ne soustiennent pas cela, mesme par escrit, qu'ils n'en soient bien assurez, & n'en ayent des bonnes preuues. Il n'a peu empescher nostre secours de partir pour aller à Montauban, il ne l'a peu r'appeller & faire reuenir, il se resoult à le faire perdre. Il auoit encore des troupes sur pied en ceste Province; on le prioit de les grossir & d'agir pour empescher que Monsieur de Montmoranci ne peut aller avec ses forces, s'opposer au passage de Monsieur de Rohan. Luy au contraire desarmé & licencié toutes les troupes. Or il est necessaire de descouurer icy sa mauuaise foy, afin qu'on cognoisse qu'il ne traueille qu'à nostre ruine, & que d'oresnauant on ne le recognoisse que pour ennemi. Il auoit entre ses mains le sieur de la Condamine, gentilhomme de Monsieur de Montmoranci, qui fut prins prisonnier à S. Gilles, quand la metairie de Monsieur de Bertichieres fut forcée. Il le fait aller à Pefenas sous pretexte d'aller pouruoir à sa rançon: mais se pretexte ne pouuoit seruir que pour vn voyage, & il en fit sept ou huit, ce n'estoient qu'allées & venues vers Monsieur de Montmoranci. Pour donner couleur à ce negoce, & appaiser le peuple qui murmuroit, il fit courir le bruit que c'estoit pour moyenner vn accord pour entretenir le commerce & le labourage: & dans vne lettre qu'il escrit au Conseil des Ceuenes respondant à ce que Messieurs du Cercle disēt en leur lettre, que ces allées & venues du sieur de la Conda-

mine leur estoient suspectes, il dit que personne n'ignore, qu'il s'est serui de la prison dudit sieur de la Condamine pour faire le traité du labourage, pour ne laisser le pays incult & à la faim. Mais quel a esté ce traité? Les articles en ont esté veus & publiez.

Premierement, il ne traite que pour le Gouvernement de Montpellier, & pour Villemaigne dás le Diocese d'Agde, sans se soucier du reste de la Prouince, comme si ce n'estoit de la Generalité. Secondement, il ne traite nullement pour les pauures de la Religion priuez de leurs biens & chassez de leurs maisons. Les Papistes peuuent librement cultiuier leur bien, prendre leurs fruiets & reuenus, à Montpellier, Villemaigne & autres villes de la Religion, qui sont du Gouvernement, c'est à dire du ressort du Presidial de Montpellier, & du Diocese d'Agde; mais ceux de la Religión ne peuuent iouir de rien qu'ils ayent dans Villeneuve, Frontignan, Poussan, Florenfac, Montagnac, & autres lieux Papistes qui sont ou du Gouvernement de Montpellier, ou du Diocese d'Agde. Il n'a pas voulu traiter pour ceux là, afin qu'ils fussent contrains d'aller faire la declaration pour iouir de leurs biens. Et apres tout, comment est ce que ce traité a esté gardé? Si tost que monsieur de Montmoranci a eu ses troupes hors de la Prouince, les garnisons de Villeneuve & S. George, ont recommencé à courir, faire des butins & prendre des prisonniers iusques aux portes de Montpellier. Et si les nostres quelque fois ont fait quelque sortie, & prins quelque chose sur les ennemis il a fait rendre tout: mais quoy que les ennemis ayent prins sur nous, tout a esté de bonne prinse. Aussi n'a uoit-il pas fait ce traité en intention qu'il nous fut utile; & pour ne faire rien que cela, il ne falloit pas tant d'allées & venues. Mais ce traité du labourage & commerce, seruit de couuerture au traité qu'il faisoit à bõ escient, pour asseurer Monsieur de Montmoranci qu'il ne bougeroit rien dans la

Prouince; afin que ledit sieur s'en peut aller avec toutes les troupes ioindre les forces du Roy; que tout se deschargeat sur les bras de Monsieur de Rohan; que par ce moyen Montauban se perdit; Mōsieur de Rohan fut desfait, & nos troupes taillées en pieces, & que riē ne peut plus retarder nostre ruine. Comme il vid que la negociation de la Condamine estoit suspecte, il fit elorre ce beau traicté pour le labourage: mais pour ce que son traicté avec Monsieur de Montmoranci n'estoit encore conclud, touchant ce qu'il deuoit faire pour ledit sieur & contre nous en ceste Prouince, & que ledit sieur de Montmoranci deuoit faire pour lui à la Cour, vn Secretaire dudit sieur en vint faire la cōclusion. Il se rendit vn soir dans le iardin du Roy, proche du fossé de Montpellier, avec Montferrier Apostat, frere du sieur de Rastenclieres, monsieur de Chastillon s'y rendit aussi. Là se donnerent les mutuelles assurances, & immediatement apres cela il licencia toutes ses troupes, mesme la garnison qui estoit à Cornon-sec. A mesme temps voilà les troupes de Mōsieur de Montmoranci du costé du Rosne, qui se r'amassent aux environs d'Vsez, de Barjac, & des Vans. Aussi tost on accourt à luy: on crie qu'Vsez est bloqué, & les Vans assiegé: on luy demande secours. Il dit qu'il ne croid pas que ces troupes ayent dessein de sejourner là, & qu'il ne faut rien craindre. Vn Deputé de ces quartiers là lui dit vn iour. *Monsieur si vous n'y pourroyez promptement, Les Vans s'en va perdu, non (dit-il) ne craignez point, ces troupes ne veulent que passer en Geuaudan, & s'en aller à l'armée du Roy. Or comment peut-il se iustifier qu'il n'ait eu intelligence avec les ennemis, pour faire perdre Montauban, & les troupes que nous auons enuoyées à son secours? Il desarme à mesure qu'il void partir monsieur de Montmoranci pour aller contre Montauban, & contre nos troupes. Il void ramasser les troupes ennemies dans le pays de sa generalité, sçait & dit lui-mesme qu'elles passent pour*

Chastillon, de
 lors, qu'il fut de
 Montmor. le Sa
 après au sur de
 Roy qui s'avança
 Montauban.

aller contre Montauban & le secours que nous y auons en-
 uoyé, & ne s'oppose pas à leur passage, les laisse passer
 sans aucun empeschement, qu'est-ce que trahison si cela ne
 l'est? Que ceux qui disent qu'on ne doit pas le des-authorer
 sans auoir informé & l'auoir cōvaincu de mauuais dessein,
 remarquent ceste action. Qu'ils me disent s'il est besoin
 de plus grand' preuue que ceste action, en suite des autres ci-
 dessus remarquées pour faire voir qu'il nous trahit. Certes il
 faut estre bien auëgle pour ne le voir, & bié despourueu de
 iugement pour ne le comprendre! Mais quand aurois-je a-
 cheué de descrire les maux qu'il nous a faits, & les preuues
 qu'il a données de sa mauuaise volonté, & du dessein qu'il a
 fait de nous perdre? I'auois fait dessein de n'en faire qu'une
 trace en fort petit volume: mais ie reçois tant d'auis de tous
 costez, de toutes parts on m'enuoye tant de memoires & de
 plaintes, que desia deux ou trois fois i'ay posé la plume, en
 resolutio de mettre au feu tout ce que i'auois escrit, ne pou-
 uant supporter vn si long & si grand labeur. Mais puis que ie
 suis engagé & que c'est pour le bien public, pour faire co-
 gnoistre nos maux, afin qu'on y recherche des remedes con-
 uenables, i'ay creu que ie deuois passer outre, & n'apprehé-
 der pas la peine, là où il s'agit du salut de l'Eglise & conser-
 uation de la Religion. Si faut-il conclurre en fin, si ie ne com-
 prens icy tout, quelqu'autre continuera l'histoire; ou moy-
 mesme apres m'estre vn peu reposé, pourray bien faire vn
 autre volume, si ie voids que mon labeur profite, & que la ru-
 desse de mon stile & de mon langage ne fasse rejeter mes es-
 crits. Pour la fin donc ie prie le lecteur de remarquer, que
 cest homme ayant fait tout ce que i'ay recité iusqu'icy, il a
 ouuertement traité avec nos ennemis: a moyéné en Cour
 de faire son accommodement, promettât de rendre au Roy
 toutes les principales villes de ceste Prouince. C'est pour
 cela qu'il a si souuent enuoyé en Cour, mesme despuis que

le siege est deuant Mōtauban, il y a enuoyé deux fois le sieur de Villefort. Ceux qui le veulent excuser, disent que dans le reglement de l'Assemblée generale de la Rochelle, y a vn article qui lui permet cela en qualité de General: mais ils monstrent en cela qu'ils n'ont pas bien leu l'article, ou qu'ils l'entendent fort mal. C'est l'article 25. que ie rapporteray icy de mot à mot. *Est generallyment defendu à toutes personnes, de quel estat & condition qu'ils soyent, de parler, negocier, ou trafiquer avec l'ennemy, sans permission des Generaux, sur peine d'estre traictez comme ennemis.* Ils disent que puis que le General peut permettre aux particuliers de parler, negocier, & trafiquer, avec l'ennemi, il peut lui-mesme parler, negocier & trafiquer avec l'ennemi, sans autre adueu ou permission que de soy-mesme. Mais ceste consequence est niée formellement: car l'Assemblée a ordonné par autre article, que le General ait pres de soy vn Conseil composé des principaux chefs de son armée & de trois deputez du Conseil de la Prouince, pour se conduire & faire toutes choses par l'auis d'iceluy. D'auantage, en cest article il est parlé seulement du negoce & trafic des particuliers qui peuuent auoir besoin de parler avec l'ennemi pour d'affaires & necessitez particulieres. Et d'autant que cela pourroit estre suspect, le faisant de leur particulier mouuement, & que mesme il s'en pourroit ensuiure des grands incōueniens, à cause que plusieurs sous pre-texte d'affaires particuliers, pourroyent faire des complots & trahisons; il est tresbien ordonné qu'ils soient obligez de declarer au General les causes & la necessité qu'ils ont de negocier avec l'ennemi, & en auoir sa permission. Mais le negoce de nostre General, & l'enuoy du sieur de Villefort, n'a pas esté pour d'affaires particuliers: Ça esté pour traicter d'accommodement, & faire sa condition. Quand e'eut esté pour d'affaires particuliers, encoré falloit-il qu'il le communiquat à son conseil; ce qu'il n'a pas fait. Et sur ceci ie veux

faire voir en quelle confusion la conscience s'a ietté, quand il a voulu se iustifier. Il a dit vne fois, qu'il auoit communiqué l'enuoy du sieur de Villefort, à plusieurs du Conseil de la maison de ville de Montpellier: & le 25. de Septëbre estant venu audit Conseil, & parlant de cest affaire, il dit seulement, qu'il auoit communiqué cela au sieur premier Consul, qui aussi tost s'aduouia. Mais s'il estoit mis à la question pour dire ce qu'il luy communiqua, & qu'il lui dit du sujet de ce voyage, il seroit bien en peine que dire. Et quãd il l'auoit communiqué à tous les Consuls & à tout le Conseil, ce n'est pas suivre le reglemēt. Ce n'estoit pas au Conseil de ville de Montpellier qu'il le faloit cōmuniquer, mais au Conseil que la Prouince lui a dōné. A d'autres il a dit, qu'il l'auoit communiqué aux sieurs de Berricheres, d'Aubaix, & autres principaux de son Conseil. Mais ie sçay bien que tous ces Messieurs ont déclaré à plusieurs personnes de qualité qu'il n'en estoit rien. Et quand cela seroit, ce n'est pas la forme. Il le faloit communiquer au Conseil en corps, & non pas à quelques particuliers, A d'autres il a dit & escrit, qu'il l'auoit communiqué aux sieurs Le Pont & de Meyrieres de pureté au Cercle, l'vn de la Prouince du Viarez, l'autre de celle des Ceuenes: Mais ils sont pleins de vie, Dieu merci, & plusieurs sçauent ce qu'ils en ont déclaré. Voici le fait. Lors que l'Assemblée de Cercle estoit encores à Montpellier, ces Messieurs allans faire la Cour au sieur de Chastillon, il les fit vn iour appeller dans son cabinet, avec plusieurs autres gentilhommes qui se trouuerent là. Estans là dedans, il dit qu'il estoit en volonté d'enuoyer vn homme à la Cour, pour prier le Roy de ne venir point en ceste Prouince: lui representant que le pays estoit entierement ruiné. Dit qu'il s'asseuroit que les principales villes Papistes se ioindroyent à ceste requisition. Qu'il les auoit assemblez pour leur cōmuniquer cela, & les prioit de le trouuer bõ: n'ayāt pas voulu appeler

aucun du tiers Estat ni des Pasteurs, pour ce, dit il, que ce sōt
 tous des broüillons. Ceste seule proposition tesmoigne assez
 quelle estoit son intention. Comment est-ce que le Roy
 escouterà celly qui viēdra le prier de ne venir point en Lan-
 guedoc, sinon qu'il l'assure preallablement que toute la Pro-
 uince est à sa disposition, & qu'il n'est pas besoin que sa Ma-
 jesté y vienne pour la ranger à son obeissance? Pourquoy
 est-ce que le Roy est en campagne & armé, sinon pour cha-
 stier les rebelles, appellant de ce nom ceux de la Religion
 pour auoir pretexte de les persecuter? Quelle apparence y a
 il donc, que pour la pauvreté du pays & du peuple, il desiste
 de venir pour le ranger à sa volonté par la force des armes,
 sinō qu'il soit assuré qu'ils sont disposez à faire tout ce qu'il
 leur ordonnera? Quelle apparence encore que les villes Pa-
 pistes, qui lui fournissent si volōtiers pour nostre ruine, se joi-
 gnent avec nous pour prier sa Majesté de ne venir pas nous
 contraindre, si elles ne sont assurées par ceux qui nous cō-
 duisent que nous subirons le joug volontiers? Tout cela luy
 est représenté: les sieurs Le Pont & de meyrieres particu-
 lierement, luy remonstrent que cela mettoit d'estre commu-
 niqué à vne Assemblée Prouinciale. Alors il change la pro-
 position & dit, qu'il parloit d'enuoyer vn homme seulement
 pour auoir des nouvelles, & sçauoir l'estat des affaires. Ces
 Messieurs lui disent, que pour auoir des nouvelles, il ne se-
 roit que bon d'enuoyer vn homme, & qu'il seroit mesme ne-
 cessaire d'en enuoyer vn chasque sepmaine. Vos Prouinces
 donc, dit-il, le trouueront bon: nous ne parlons pas respen-
 dent les autres, au nom de nos Prouinces, elles ne nous ont
 point donné charge sur cela, ne sçachant pas que ceste pro-
 position nous deuit estre faite. Que s'il falloit enuoyer pour
 traicter d'affaires, nous voudrions aduertir les Prouinces
 qui nous ont deputé, pour sçauoir leur volonté sur cela:
 mais pour auoir des nouvelles, nous vous disons par nostre

sentiment particulier, qu'il n'est que bon d'enuoyer vn homme, voire vn toutes les semaines. Voilà toute la communication qu'il fit de ce voyage du sieur de Villefort. Encore luy auoir on conseillé d'enuoyer vn autre qui est de Montpellier, pour ne dōner ombrage en enuoyāt vn sien domestique; mais pour ce que cestuy-là lui dit qu'il desiroit que tout le monde sceut le subject de son enuoy, il le laissa là sans luy rien dire, apres luy auoir dit de se tenir prest, & enuoya le sieur de Villefort. Mais il faut venir au point. Ou il fa enuoyé pour ses affaires particuliers, ou bien pour traicter de paix & d'accommodement. Si pour ses affaires particuliers, il estoit obligé de communiquer avec son Cōseil, pour ne donner aucun soupçon. Si pour traicter de paix & d'accommodement, soit pour soy en son particulier, ou pour la Prouince en general, il ne l'a peu faire sans le communiquer à vne Assemblée Prouinciale, voire aux trois Prouinces de la Generalité. Car estant Chef & General de trois Prouinces, il n'a peu en bonne conscience traicter pour soy en particulier sans les en aduertir; afin qu'elles se pourueussent d'vn autre Chef, ou se resolussent à traicter pour elles conjointement avec luy; pour ce qu'autremēt c'estoit les abandonner. Moins a il peu traicter pour vne Prouince separément des autres, car c'estoit rompre l'vnion & faire schisme, mesme dans la Generalité. Et soit pour soy, ou pour vne Prouince, ou pour toutes trois, ou mesme pour toutes les Prouinces de France, il n'a peu traicter sans l'adueu de l'Assemblée Generale. Car voici ce qu'elle ordonne sur ce subject, au dixiesme article de son reglement.

Ne pourra estre fait aucun traité de trêue, ou de paix, que la deliberation & conclusion n'en soit prinse en l'Assemblée Generale, où ledit General & les Chefs Generaux des Prouinces, seront priez d'assister en personne ou par leurs deputez, auquel cas & pour ce fait seulement lesdits deputez auront voix deliberative en ladicte As-

semble. Or il a traité de paix & d'accordement pour soy & pour la Prouince, au moins pour plusieurs villes & Cōmunautés qu'il a offertes au Roy par le sieur de Villefort. Le sieur des Plans enuoyé par sa Majesté à Monsieur de Rohan le declara en presence de deux cés personnes de qualité, protestans à mondit Sieur de Rohan, qu'il ne falloit pas qu'il fist estat de la Prouince du bas Languedoc, pour ce que monsieur de Chastillon auoit asseuré le Roy qu'elle estoit entierement à sa deuotion; & qu'il la rangeroit à tout ce qui seroit du plaisir de sa Majesté, quand il luy seroit commandé. La lettre du Sieur Dortoman qui fut surprise à la porte de Montpellier, tesmoigne le mesme: en voici les propres paroles. *Le Sieur de Villefort emporta pour Monsieur de Chastillon toute apparence & esperance de contentement. Je ne sçay pas s'il obtint le mesme pour tant de villes & Communautés qu'il vint offrir à sa Majesté. Vne autre lettre intercepte du Sieur Ranchin Medecin, escriuant de la Cour à vn sien parent de Montpellier, qui l'auoit prié de luy recouurer quelque partie qui luy estoit deüe à Narbonne. Je ne vous ay pas (dit-il) recouuré vostre partie, & n'en est pas besoin; car puis que la ville de Montpellier s'est rangée à l'obeyssance du Roy, comme Monsieur de Chastillon en a asseuré sa Majesté, vous pourrez chacun faire vos affaires & traffiquer librement. Vne autre lettre surprise du Sieur de Caluieres Iuge criminel de Nismes, disant qu'à la Cour on est mal satisfait de la Prouince du bas Languedoc: Sauf (dit-il) de Monsieur de Chastillon qui est icy en grande consideration, attachez vous entierement à luy. Monsieur de Geuaudan s'en va au pays pour traiter &c.* Tout cela despuis le secōd voyage du sieur de Villefort: ce qui tesmoigne qu'à ce secōd voyage, il a cōclud le marché, & que le Sieur Geuaudā estoit enuoyé pour receuoir au nom du Roy, ce que monsieur de Chastillon auoit promis de liurer. Mais que faut-il de plus clair pour le conuaincre qu'il a traité, & pour soy,

& pour la Prouince, contre ce qu'il auoit tousiours nié, que la lettre du Roy, que le Sieur de Villefort luy a portée. La voici de mot à mot, selon la copie qu'il en a publié lui-mesme. *Mon cousin, ie vous auois enuoyé par le Sieur de Villefort, les assurances des choses que ie desirois faire pour vous. Mais puis que vous desirez procurer le repos & le bien de ceux que i'ay apprins vous auoir fait beaucoup de maux: ie ne puis qu'estimer vostre bon naturel, & vous dire, que pour l'amour du respect dont vous auez tousiours usé enuers moy; ie despesche le Sieur President de Geuaudā, afin d'auiser avec luy des moyens les plus seurs dans la bien-seance deüe à mon auctorité, pour mettre toutes choses dans l'oubli, & en vne tranquillité assurée. M'en remettant donc au pouuoir que i'ay donné audit President, ie priera Dieu, mon Cousin, & c. Voilà qui monstre ouuertement, qu'il a traité de paix & d'accordement, & pour soy & pour la Prouince, & que le traité conclud pour son particulier, le Sieur Geuaudā estoit enuoyé pour conclurre ce qui concerne la Prouince. Et en effect son enuoy n'estoit que pour nous mettre le mors à la bouche, si Monsieur de Chastillon eut peu comme il auoit promis, nous disposer à le recevoir. Et ce que le Roy dit qu'il a apprins que ceux desquels il procure le repos & le bien, luy ont fait beaucoup de maux, tesmoigne qu'ayant traité pour soy premierement, pour faire sa condition plus aduantageuse, & esmouuoit sa Majesté à lui faire plus de bien, il a représenté que nous luy auons fait des grands maux, l'ayant reconnu attaché à son seruice. Mais en quelle conscience peut-il faire ceste plainte, luy qui nous a ruinez, qui a deu nostre substance, a disposé de nous comme de ses sujets, de nos biens comme de siens propres, a consumé tous les deniers publics de la Prouince, sans qu'en general ni en particulier, nous nous en soyons preualus d'un seul denier, & qui nous ayant fait faire des grandes impositions pour acheter des armes a retenu tous les deniers. Que chacun remarque toutes ces cir-*

constances qui font voir qu'il n'a iamais eu intention de rien
 faire pour nous, & que ce qu'il a fait semblant de s'atta-
 cher à nous au commencement, n'a esté que pour se mettre
 en considération, afin qu'à la Cour on lui donnat contente-
 ment. Quelqu'un de ses complaisans dira que par la lettre
 du Roy, il appert, qu'il a procuré nostre repos & nostre bien,
 & que de cela il doit estre plustost loué que blasmé. Mais i'ay
 desia fait voir que son traicté a esté contre nostre ordre, & le
 reglement qu'il a lui mesme iuré d'observer. D'ailleurs ie
 demanderay à tous ces Aduocats de mauuaises causes, en cas
 que le Roy nous accordat à ceste Prouince, ou à toutes les
 trois de ceste Generalité, tout ce que nous pourrions souhai-
 ter pour nostre particulier, si nous le pourrions accepter en
 bonne conscience, & abandonner nos freres qui se sont re-
 solus à exposer leurs vies pour nous servir de bouleuard, sur
 la promesse que nous leur auons faite de les assister. Si en bon-
 ne conscience nous pourrions nous mettre en repos, &
 faussant la foy à nos freres, les regarder tailler en pieces,
 pendre, brasser, violer leurs femmes & filles, sçachant mes-
 me que c'est en haine de la Religion qu'ils professent avec
 nous. Si encores il croient que ce qui nous sera accordé à
 nous, puisse estre de durée, puis que nous voyons la perfe-
 ction generale ouverte contre tous ceux de la Religion.
 Si toutes circonstances ne nous obligent pas plustost à croi-
 re, qu'on nous veut des vnir pour nous affoiblir. Qu'on
 fait semblant de vouloir contenter les vns, pour plus facile-
 ment ruiner les autres, & ainsi nous perdre par parties croyant
 ne le pouuoir en gros. De sorte que tous ces traictés ne peu-
 uent auennemēt estre excusés, & sont des effects du dessein
 qu'il a eu tousiours de nous perdre, comme le Sieur de Par-
 dailan a perdu toutes les Eglises de Guienne, & ainsi faire sa
 condition. Il a visé à ce but depuis le commencement. Au
 mois de Juin vn homme de qualité escriuit de la Cour, qu'un

iour comme on parloit en presence de Monsieur de Luynes
 de l'Estat des affaires de nos Eglises, ledit sieur dit. Il y a
 dixsept iours auioird'huy que i'ay receu assurance de Monsieur de
 Chastillon, qu'il n'est en Languedoc que pour faire ce que ie vouldray.
 Et est à noter que peu de iours au parauant ledit sieur de
 Chastillon y auoit enuoyé vn courier. Luy-mesme estant
 dans le Iardin du Roy à Mörpelier, le sammedi dixseptieme
 iour de Iuillet, & parlant de l'estat des affaires Generales, il
 dit en presence de plusieurs personnes de qualité, que nous
 estions des foibles mutins; que nous auions voulu la guerre,
 & n'auions ni armes ni munitions, ni moyens de rien faire:
 & que nostre meilleur estoit de recourir promptement à la
 misericorde du Roy, & nous remettre à sa discretion. Et ce-
 pendant il auoit iuré l'vniõ & l'observation des reglemens
 & résolutions de l'Assemblée Generale, enuiron six sepmain-
 nes au parauant, & nous entretenoit de promesses & d'es-
 perances d'agir & faire merueilles. Disoit luy-mesme qu'il
 ne se pouuoit plus nier, que la persecution ne fut ouuerte
 contre la Religion; & que nous n'auions moyẽ de nous sau-
 uer, que par vne vigoureuse resistance. C'est ainsi qu'il en a
 tousiours vsé. Il nous incitoit à la guerre; & à la Cour il trai-
 toit la paix. Il nous promettoit de nous assister & defendre
 & de mourir avec nous; & promettoit au Roy de nous
 liurer.

Puis donc que sa mauuaise foy nous est si clairement cog-
 nue: que nous auõs veu & senti tant d'effects de sa mauuai-
 se volonté: qu'il a perdu toutes les principales Eglises du
 Viarez, Villeneuve, Chomeiras, Vals, Valon, & presque
 toute la Prouince qu'il pouoit facilement conseruer: qu'il
 en a perdu & laissé dissiper vne vingtaine dans le bas Lague-
 doc, dont il y en a vne douzeine dans le seul Colloque de
 Montpelier, sans auoir cõquis qu'vn seul Crabels qu'il garde

pour les ennemis, & où il n'a voulu permettre l'exercice de la Religion: qu'il a tousiours fait tout ce qu'il a peu pour nous perdre, fauorifant nos ennemis contre nous, & nous empeschant d'agir contre eux: qu'il a fait tout son possible pour nous ôster tous les moyens de defense, ruiné le pays, consumé les Finances, voulu auoir nos places à sa disposition, empesché tant qu'il a peu le secours de Montauban, desarmé à mesure que Monsieur de Montmorâci s'en alloit pour s'opposer au passage de Monsieur de Rohan, donné passage aux troupes ennemies pour aller contre les nostres: il faut que nous soyôs du tout auengles, & despouruens de tout iugement, si nous ne voyons & recognoissons, qu'il est ennemy de l'Eglise & de la Religion. Et le recognoissans tel, nous nous rendriôs nous mesme coupables des maux qu'il pourroit encore faire à l'Eglise de Dieu, si nous le supportions plus long temps. Chassons-le doncques loing de nous; secouions son joug; ôstons luy toute cognoissance de nos affaires; pouruoyons à la direction d'icelles par autre ordre. L'Assemblée Generale nous en a doné le pouuoir; Dieu nous en donnera le moyē; nous suscitera vn Gedeon pour deliurer son Israël de la main de Madian. Et quand nous nous resouldrons à combatre courageusement pour sa querele, & exposer volontiers nos vies pour le maintien de sa verité, il benira nostre ordre & nos armes: nous donnera heureuse victoire de nos ennemis; qui sont les siens: nous fera la grace de voir encore prosperer son Eglise & sa verité fleurir. apres atoir icy combatu le bon cōbat, & gardé la foy, il nous donnera dans le Ciel la couronne de vie, Amen.

*Hæc tu secreta, & paucis commissâ putabas? & ubi quæ
obscure Si scelus admittas, dabitur mora paruula, dum res
aliis Nota vrbî, & populo, contingat Principis aureis.*

Villeneuve, Vals & Valon,
Ont fait cognoistre Chastillon.
Valon, & Vals, & Villeneuve,
Ont mis Chastillon à l'espreuue.
Villeneuve, Valon & Val,
Ont fait Chastillon Marechal.

Messieurs ne vous estonnez plus,
De voir Chastillon qui se porte
Frais & gaillard dans Aiguemorte:
Les Canards ayment les palus.

Out fait...
Out fait...

Mesme...
De voir...
Pour...
Les...
Les...

le regne de la grande
de France